

Mémorial **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, 13 avril 1927.

Nº 19.

Mittwoch, 13. April 1927.

Arrêté grand-ducal du 4 avril 1927, portant approbation des statuts de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 17 décembre 1925 concernant le code des assurances sociales, notamment les art. 124 et ss.;

Vu la résolution de l'assemblée générale des membres de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, réunis à Luxembourg, le 16 août 1926 et arrêtant resp. modifiant les statuts de l'Association d'assurance susdite;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et de la prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Article unique. Les statuts de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, sont approuvés et seront publiés, avec le présent arrêté, par la voie du *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 avril 1927.

Charlotte.

*Le Directeur général
des finances et de la prévoyance sociale,
P. Dupong.*

Großh. Beschluß vom 4. April 1927, wodurch die Satzung der Unfallversicherungsgenossenschaft (gewerbliche Abteilung) genehmigt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1925 betreffend die Sozialversicherungsordnung, insbesondere der Art. 124 u. f.;

Nach Einsicht des Beschlusses der am 16. August 1926 zu Luxemburg stattgefundenen Generalversammlung der Unfallversicherungsgenossenschaft (gewerbliche Abteilung), wodurch die Satzung der gen. Genossenschaft festgestellt bzw. abgeändert worden ist;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres Generaldirektors der Finanzen und der sozialen Fürsorge, sowie nach Beratung der Regierung im Konseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Einziger Artikel. Die Satzung der Unfallversicherungsgenossenschaft (gewerbliche Abteilung) ist genehmigt und soll mit diesem Beschluß im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 4. April 1927.

Charlotte.

*Der General-Direktor der Finanzen
und der sozialen Fürsorge,
P. Düpöng.*

Statuts de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.

I. — Nom, siège et ressort de l'Association.

Art. 1^{er}. En vertu de la loi du 17 décembre 1925 concernant le code des assurances sociales, l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, est constituée et régie par la loi, les règlements et les présents statuts.

Cette association a son siège à Luxembourg et constitue la section industrielle de l'Association d'assurance contre les accidents du Grand-Duché de Luxembourg. (Art. 122 et 124 de la loi.)

Art. 2. Le ressort de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, s'étend sur tout le Grand-Duché et embrasse obligatoirement toutes les branches d'industries, fabriques, exploitations et entreprises visées par les art. 85, 87, 88, 89, 91 et 121 de la loi du 17 décembre 1925.

Les chefs de ces entreprises sont de droit membres de l'Association et en exercent toutes les attributions et obligations, sans préjudice des dispenses et exceptions visées aux art. 89, al. 2, 91, 95 et 119, al. 2 de la loi susdite.

Assurances statutaires.

Art. 3. A la demande de leurs chefs ou patrons, l'assurance peut être étendue aux fonctionnaires d'exploitation, contre-maîtres et employés techniques occupés dans les entreprises assurées et jouissant d'un salaire ou traitement compris entre 10.000 fr. et 20.000 fr. inclusivement.

En cas d'agrément, l'assurance prend cours le jour même où la demande d'affiliation est parvenue à l'Association d'assurance et finit avec la cessation de l'exploitation ou de l'occupation ou à la fin du mois endéans lequel la demande en résiliation de l'assurance est parvenue à l'Office de l'association.

Art. 4. Les entrepreneurs d'industries soumises à l'assurance obligatoire par l'art. 85 de la loi, ont le droit de s'assurer eux-mêmes contre les suites d'accidents du travail jusqu'à concurrence d'un gain annuel de 20.000 fr. inclusivement.

Les personnes qui veulent faire usage de ce droit, doivent adresser au comité-directeur une demande d'assurance, avec indication du bénéfice annuel devant servir de base à l'assurance.

**Satzung
der gewerblichen Unfallversicherungsgenossenschaft.**

I. — Name, Sitz und Umfang der Genossenschaft.

Art. 1. Auf Grund des Gesetzes vom 17. Dezember 1925 betreffend die Sozialversicherungsordnung ist die gewerbliche Unfallversicherungsgenossenschaft errichtet und wird dieselbe durch das Gesetz, die Reglemente und die gegenwärtige Satzung geleitet.

Diese Genossenschaft hat ihren Sitz in Luxemburg und bildet die gewerbliche Abteilung der Unfallversicherungsgenossenschaft des Großherzogtums Luxemburg. (Art. 122 und 124 des Gesetzes.)

Art. 2. Der Umfang der Genossenschaft erstreckt sich über das ganze Großherzogtum und umfaßt pflichtgemäß alle die durch Art. 85, 87, 88, 89, 91 und 121 des Gesetzes vom 17. Dezember 1925 bezeichneten Gewerbszweige, Fabriken, Betriebe und Unternehmen.

Die Vorsteher dieser Unternehmen sind von Rechtswegen Mitglieder der Genossenschaft und üben alle deren Befugnisse und Pflichten aus, unbeschadet der in den Art. 89, Abs. 2, 91, 95 und 119, Abs. 2 des vorgenannten Gesetzes vorgesehenen Entbehungen und Ausnahmen.

Satzungsmäßige Versicherungen.

Art. 3. Auf Antrag ihrer Vorsteher oder Arbeitgeber kann die Versicherung auf Betriebsbeamte, Werkmeister und Techniker, die in versicherten Betrieben beschäftigt sind und an Lohn oder Gehalt 10.000 bis 20.000 Fr. einschließlich beziehen, ausgedehnt werden.

Im Falle der Genehmigung beginnt die Versicherung mit dem Tage des Eingangs der Beitrittsklärung bei der Versicherungsgenossenschaft und erlischt mit der Einstellung des Betriebes oder der Beschäftigung oder am Ende des Monats, innerhalb dessen der Antrag auf Kündigung der Mitgliedschaft beim Genossenschaftsamt eingegangen ist.

Art. 4. Die gemäß Art. 85 des Gesetzes der Versicherungspflicht unterworfenen Betriebsunternehmer haben das Recht, sich selbst gegen die Schäden von Arbeitsunfällen bis zum Höchstbetrage von 20.000 Fr. Jahreseinkommen zu versichern.

Wer von diesem Rechte Gebrauch machen will, hat dieselbe dem Vorstande einen Antrag einzureichen unter Angabe des der Versicherung zu Grunde zu legenden Jahreseinkommens.

Le comité-directeur peut réduire la somme déclarée susdite au montant de la rémunération annuelle de l'ouvrier ou de l'employé technique le mieux rémunéré de l'exploitation.

Il peut, de plus, imposer à l'assuré la tenue d'un livre-journal indiquant les journées de travail et tous autres renseignements sur le gain annuel.

L'assurance commence le jour où la demande est agréée par le comité et dure jusqu'à la fin du mois dans lequel l'assuré meurt ou cesse son industrie ou demande par écrit la résiliation de l'assurance.

Si le comité-directeur fait usage du droit susvisé de réduction du gain, celle-ci entre en vigueur à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

Art. 5. Les membres de l'association ont le droit d'assurer contre les suites d'accidents du travail, pour le temps où elles séjournent temporairement sur les lieux de l'exploitation, des personnes non soumises à l'assurance obligatoire, à savoir: a) les employés de bureau et les volontaires, jusqu'à concurrence d'une rémunération annuelle de 20.000 frs. inclusivement, et b) les femmes, enfants et autres parents, du membre de l'association ou de ses ouvriers ou employés, les artisans et autres personnes ayant accès à l'exploitation, jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 5000 fr. incl.

Les membres qui voudront faire usage de ce droit, pour les personnes désignées sub a, adresseront au comité-directeur une demande d'assurance, avec indication des noms des personnes à assurer et de la rémunération annuelle devant servir de base à l'assurance de chacune d'elles.

Le comité-directeur statue sur l'admissibilité de la demande et fixe en même temps les conditions de détail de l'assurance. Il pourra réduire la somme déclarée comme rémunération annuelle à la valeur (de la moitié, du tiers, etc.) du salaire moyen gagné dans l'exploitation.

Le comité-directeur peut admettre également des assurances collectives pour les personnes désignées dans l'art. 1^{er}, sub b.

L'assurance entre en vigueur à dater du jour de l'agrément de la demande et dure jusqu'à la fin du

Dem Vorstande steht es frei, vorerwähnte Summe bis auf den Betrag des Jahresarbeitsverdienstes des im Betriebe höchstgelohnten Arbeiters oder Betriebsbeamten zu ermäßigen.

Zudem kann derselbe vom Versicherten verlangen, daß er ein Tagebuch über die Arbeitstage und über alle anderen den Jahresverdienst betreffenden Aufklärungen führt.

Die Versicherung beginnt mit dem Tage, wo der Versicherungsantrag vom Vorstande angenommen wird und dauert bis zum Schlusse desjenigen Monats, in welchem der Versicherte stirbt oder seinen Betrieb einstellt oder schriftlich die Auflösung der Versicherung beantragt.

Macht der Vorstand von dem obenerwähnten Rechte der Vohnermäßigung Gebrauch, so tritt diese mit dem Tage der Zustellung der Entscheidung an den Beteiligten ab in Kraft.

Art. 5. Die Mitglieder der Genossenschaft haben das Recht, nicht versicherungspflichtige Personen für die Zeit ihres jeweiligen Aufenthaltes auf den Betriebsstellen gegen Betriebsunfälle zu versichern, und zwar: a) Bureauangestellte und Freiwillige bis zu einem jährlichen Verdienste von 20.000 Fr. einschließ- lich; b) Frauen, Kinder und andere Verwandte der Genossenschaftsmitglieder oder der von ihnen beschäftigten Arbeiter oder Beamten, Handwerker und andere Personen, die zum Betriebe Zutritt haben, bis zu einem jährlichen Betrag von 5000 Fr. einschließ- lich.

Diejenigen Mitglieder, welche hiervon für die sub a bezeichneten Personen Gebrauch machen wollen, haben dieselben beim Vorstande einen Versicherungsantrag einzureichen, worin sie die Namen der zu versichernden Personen nebst des jeder einzelnen Versicherung zu Grunde zu legenden Jahresverdienstes angeben.

Der Vorstand entscheidet über die Zulässigkeit des Antrages und bestimmt zu gleicher Zeit die Einzelbedingungen der Versicherung. Er kann die als Jahresverdienst angegebene Summe auf den Wert (die Hälfte, den dritten Teil, usw.) des im Betriebe erzielten Mitteltageslohnes herabsetzen.

Desgleichen kann der Vorstand Kollektivversicherungen für die im Absatz 1 sub b bezeichneten Personen zulässig erklären.

Die Versicherung beginnt mit dem Tage der Bestätigung des Antrages und dauert bis zum Schluß

mois dans lequel l'entrepreneur demande par écrit au comité-directeur la résiliation de l'assurance. La demande de résiliation peut également être limitée à quelques-unes des personnes assurées.

Art. 6. L'Office de l'association tient des listes spéciales des assurances dont question aux art. 3 à 5 incl. et un extrait, dûment certifié, est transmis à l'entrepreneur intéressé, pour lui servir de titre.

II. — Organisation de l'Association.

Dispositions générales.

Art. 7. Les affaires de l'Association sont gérées, conformément à la loi, aux règlements, et aux présents statuts, par l'assemblée générale de l'Association, le comité-directeur et, le cas échéant, les mandataires locaux (art. 121 et ss. de la loi).

Assemblée générale.

Composition.

Art. 8. L'assemblée générale se compose, conformément à l'art. 130 de la loi, de tous les membres de l'Association, à l'exclusion des personnes visées à l'art. 89, al. 2 de la loi.

Attributions.

Art. 9. L'assemblée générale est chargée spécialement:

1^o d'élire les membres éligibles du comité-directeur et leurs suppléants (art. 129 de la loi);

2^o d'arrêter le tarif des frais de voyage et de séjour des membres du comité-directeur et des mandataires locaux (art. 136 de la loi);

3^o de vérifier le tarif des risques et de se prononcer sur le maintien ou la modification de ce tarif (art. 147, al. 2 de la loi);

4^o de statuer sur les versements supplémentaires au fonds de réserve et sur l'augmentation de ce fonds (art. 146, al. 3 de la loi);

5^o de statuer sur les prescriptions à formuler en vue de la prévention des accidents et de fixer le montant des dépenses à affectuer pendant chaque exercice à la surveillance des exploitations;

6^o de fixer le budget des dépenses d'administration et de statuer sur l'allocation de primes pour

desjenigen Monats, in welchem der Unternehmer schriftlich beim Vorstande die Auflösung der Versicherung beantragt. Der Auflösungsantrag kann sich desgleichen auf nur einige der versicherten Personen beschränken.

Art. 6. Über die in den Art. 3 bis 5 einschließlich erwähnten Versicherungen führt das Genossenschaftsamt besondere Listen, wovon dem beteiligten Unternehmer ein gehörig bescheinigter Auszug als Ausweis zugestellt wird.

II. — Einrichtung der Genossenschaft.

Allgemeine Bestimmungen.

Art. 7. Die Angelegenheiten der Genossenschaft werden, in Gemäßheit des Gesetzes, der Reglemente und der gegenwärtigen Satzung, durch die Generalversammlung der Genossenschaft, den Vorstand und gegebenenfalls die Vertrauensmänner verwaltet. (Art. 121 und ff. des Gesetzes.)

Generalversammlung.

Zusammensetzung.

Art. 8. Gemäß Art. 130 des Gesetzes besteht die Generalversammlung aus sämtlichen Mitgliedern der Genossenschaft, mit Ausnahme der im Art. 89 Absatz 2 des Gesetzes bezeichneten Personen.

Obliegenheiten.

Art. 9. Der Generalversammlung liegt insbesondere ob:

1. die Wahl der wahlbaren Vorstandsmitglieder und ihrer Ersatzmänner (Art. 129 des Gesetzes);

2. die Feststellung des Tarifs der den Vorstandsmitgliedern und den Vertrauensmännern zu vergebenden Reise- und Aufenthaltskosten (Art. 136 des Gesetzes);

3. die Prüfung des Gefahrstarifs sowie die Beschlußfassung über seine Beibehaltung oder Abänderung (Art. 147 § 2 des Gesetzes);

4. die Beschlußfassung über weitere Zuschläge zum Reservefonds und über seine Erhöhung (Art. 146 § 3 des Gesetzes);

5. die Beschlußfassung über die zu erlassenden Unfallverhütungsvorschriften und die Festsetzung des Betrages der alljährlich behufs Überwachung der Betriebe zu bewirkenden Ausgaben;

6. die Feststellung des Voranschlages für die Verwaltungskosten sowie die Beschlußfassung über die

le sauvetage des blessés et pour la prévention des accidents (art. 141 de la loi);

7° d'examiner et d'approuver le compte annuel et d'élire une commission de trois membres chargée de l'examen préalable de ce compte (art. 129 de la loi);

8° de statuer sur les propositions des membres de l'Association, communiquées en temps utile, conformément à l'art. 10 des statuts, pour être portées sur l'ordre du jour ou pour être mises en discussion, conformément à l'art. 12 des statuts;

9° de délibérer et de statuer sur toutes les affaires qui sont à cet effet soumises à l'assemblée générale par le comité-directeur ou par le Gouvernement;

10° de porter des modifications aux statuts.

Les attributions susdites, à l'exception de celles visées sub 1°, 5°, 7° et 10°, peuvent être déléguées par l'assemblée générale au comité-directeur ou à d'autres sous-comités.

Ces délégations sont essentiellement révocables.

Art. 10. L'assemblée générale est convoquée par le président de l'Association d'assurance contre les accidents, par la voie des journaux, au moins huit jours avant le jour de la réunion.

La convocation portera l'indication sommaire des objets formant l'ordre du jour.

Toute assemblée générale de l'Association, convoquée de cette façon, délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents, sans préjudice de l'exception visée à l'art. 39 des présents statuts.

Tous les ans, au plus tard dans le 9^e mois qui suit l'expiration de l'exercice, une assemblée générale ordinaire a lieu.

Art. 11. L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le compte annuel sera soumis à l'assemblée ordinaire, afin de vérification et d'approbation. Pourtant ce compte sera préalablement examiné par une commission spéciale de trois membres.

Ces membres et au moins un suppléant sont élus pour quatre ans, pour la première fois, dans la première assemblée générale et ultérieurement, dans

Bewilligung von Prämien für Rettung Verunglückter und zu Zwecken der Unfallverhütung (Art. 141 des Gesetzes);

7. die Prüfung und Abnahme der Jahresrechnung sowie die Wahl eines aus drei Mitgliedern bestehenden Ausschusses zur Vorprüfung derselben (Art. 129 des Gesetzes);

8. die Beschlussfassung über Anträge von Mitgliedern der Genossenschaft, sofern sie gemäß Art. 10 des Statuts rechtzeitig zur Aufnahme in die Tagesordnung oder gemäß Art. 12 des Statuts zur Beratung vorgelagt worden sind;

9. die Beratung und Beschlussfassung über alle Angelegenheiten, welche der Genossenschaftsversammlung zu diesem Zwecke von dem Vorstande oder der Regierung vorgelegt werden;

10. die Abänderung der Satzung.

Die vorgenannten Obliegenheiten können, mit Ausnahme der unter 1, 5, 7 und 10 bezeichneten durch die Generalversammlung dem Vorstande oder andern Ausschüssen übertragen werden.

Diese Übertragungen sind wesentlich widerruflich.

Art. 10. Die Generalversammlung wird vom Präsidenten der Unfallversicherungsgenossenschaft einberufen durch eine, wenigstens acht Tage vor dem Versammlungstage in den Zeitungen zu veröffentlichte Mitteilung.

Die Einladung enthält die kurzgefasste Angabe der die Tagesordnung bildenden Verhandlungen.

Jede auf solche Weise einberufene Generalversammlung ist ohne Rücksicht auf die Zahl der erschienenen Mitglieder beschlussfähig, unbeschadet der durch Art. 39 gegenwärtiger Satzung vorgesehenen Ausnahmen.

Mitjährlich und zwar spätestens innerhalb des neunten, dem Schluss des Rechnungsjahres folgenden Monats, findet eine ordentliche Generalversammlung statt.

Art. 11. Das Rechnungsjahr beginnt am ersten Januar und endet am 31. Dezember.

Die Jahresrechnung wird der ordentlichen Versammlung behufs Prüfung und Abnahme, nach vorheriger Prüfung durch einen Spezialauschuss von drei Mitgliedern, unterbreitet.

Die erste Wahl dieser Mitglieder und wenigstens eines Erfahmannes findet auf vier Jahre in der ersten Generalversammlung der Genossenschaft statt, und

l'assemblée générale ordinaire, précédant la période quadriennale ou dans celle qui suit les circonstances imposant le renouvellement total ou partiel de la commission.

Cette commission a en outre le droit de vérifier tous les livres, actes ou autres pièces, ainsi que la caisse; elle peut procéder également durant l'exercice à des vérifications extraordinaires, sous l'assistance de deux membres du comité-directeur.

Art. 12. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le président, lorsque celui-ci le juge nécessaire dans l'intérêt de l'Association.

La convocation d'une assemblée générale doit en outre avoir lieu dans le délai de trois semaines, si elle est demandée par écrit par le Gouvernement ou par des membres qui représentent le vingtième au moins du nombre des chefs des entreprises soumises à l'assurance obligatoire ou qui occupent le dixième au moins du nombre des personnes assujetties à l'obligation de l'assurance et occupées dans ces entreprises.

Le président est également tenu de mettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale des objets désignés par le Gouvernement ou les personnes déterminées à l'alinéa précédent, si la demande en est formulée au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion.

Art. 13. Après avoir constaté le nombre des membres présents et des voix représentées, le président du comité-directeur ou un membre de ce comité, délégué à ces fins par le président, provoque l'élection de deux assesseurs et de deux secrétaires, lesquels constituent avec lui le bureau.

Le président ouvre, dirige et clôt les délibérations.

Si parmi les objets de l'ordre du jour figurent des plaintes ou des propositions concernant la gestion du comité-directeur, le président doit, pour la délibération relative à cet objet de l'ordre du jour, provoquer l'élection d'un autre président de l'assemblée.

Le président a le droit de retirer la parole ou d'expulser du local de l'assemblée les membres de l'Association qui ne se conforment pas aux mesures qu'il prend pour diriger l'assemblée ou pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

später, in et vor der vierjährigen Amtsperiode vorausgehenden ordentlichen Generalversammlung oder in derjenigen, welche auf die eine ganze oder teilweise Erneuerung der Kommission veranlassenden Umstände folgt.

Dieser Ausschuss ist überdies berechtigt, alle Bücher, Akten oder andere Belege sowie den Kassenbestand zu prüfen, desgleichen im Laufe des Rechnungsjahres außerordentliche Revisionen unter Beistand von zwei Vorstandsmitgliedern vorzunehmen.

Art. 12. Der Präsident beruft außerordentliche Generalversammlungen ein, sofern dies im Interesse der Genossenschaft erforderlich erscheint.

Die Einberufung der Generalversammlung muß binnen drei Wochen erfolgen, wenn die Regierung oder wenn Mitglieder es verlangen, welche mindestens den zwanzigsten Teil der Unternehmer der versicherungspflichtigen Betriebe ausmachen, oder mindestens den zehnten Teil der in diesen Betrieben festgestellten versicherungspflichtigen Personen beschäftigen.

Inglichen ist der Präsident verpflichtet, diejenigen Gegenstände auf die Tagesordnung zu setzen, welche von der Regierung oder von den im vorhergehenden Absatz genannten Personen spätestens zwei Wochen vor dem anberaumten Versammlungstage zur Beratung angemeldet werden.

Art. 13. Nach Feststellung der Zahl der anwesenden Mitglieder und der vertretenen Stimmen schreitet der Präsident des Vorstandes oder ein dieserhalb vom Präsidenten beauftragtes Vorstandsmitglied zu der Wahl von zwei Beisitzern und zwei Schriftführern, welche mit ihm das Bureau bilden.

Der Vorsitzende der Versammlung eröffnet, leitet und schließt die Beratungen.

Befinden sich unter den Gegenständen der Verhandlung Einsprüche oder Anträge hinsichtlich der Geschäftsführung des Vorstandes, so hat der Vorsitzende zur Beratung über diese Gegenstände die Wahl eines andern Vorsitzenden der Versammlung zu veranlassen.

Der Vorsitzende hat das Recht, Genossenschaftsmitgliedern, welche seinen zur Leitung der Versammlung oder zur Aufrechterhaltung der Ruhe und Ordnung getroffenen Anordnungen nicht Folge leisten, das Wort zu entziehen oder sie aus dem Versammlungsraume zu verweisen.

Les employés de l'Association ou d'autres personnes désignées par le comité-directeur pour faire rapport ou pour fournir des renseignements, peuvent assister à l'assemblée. Ils n'ont pas le droit de vote, mais peuvent être chargés des fonctions de secrétaire.

Art. 14. Le droit de vote s'exerce conformément aux dispositions de l'art. 130 al. 2, 3 et 4 de la loi.

Les entrepreneurs peuvent se faire représenter par un membre ou par un fonctionnaire supérieur de leur entreprise fondé de procuration (directeur, sous-directeur, inspecteur, chef de service, agent principal soit technique, soit commercial, caissier principal, etc.).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes s'effectuent soit à l'aide de bulletins fermés, sur lesquels doit être indiqué le nombre de voix dont dispose le votant, soit d'une autre manière (par acclamation, à main levée etc.), s'il n'y a pas opposition de plus du dixième du nombre des membres présents.

Les élections complémentaires du comité-directeur et les élections des autres organes peuvent avoir lieu aussi par correspondance, sous double enveloppe. Dans ce cas, le comité-directeur détermine le détail de la procédure.

En cas de partage, en matière d'élection, le sort décide, et, en matière de décisions à prendre, la proposition est rejetée.

Le certificat d'affiliation (art. 4 du règlement général) sert de justification de la qualité de votant. Si des membres de l'assemblée générale de l'Association se font représenter par des fondés de pouvoir, ceux-ci doivent être munis de procurations individuelles écrites, qui doivent être déposées à l'Office de l'Association au plus tard le quatrième jour précédant le jour fixé pour l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres et des fondés de pouvoirs sont vérifiés par le comité-directeur. En cas de contestation sur la validité des pouvoirs de la part du comité-directeur, l'assemblée statue définitivement.

Les affaires qui ne sont pas portées sur l'ordre du jour lors de la convocation de l'assemblée générale ou celles qui ne sont pas présentées en conformité de l'art. 10 des présents statuts, ne peuvent donner lieu à une décision que s'il ne s'élève aucune opposition au sein de l'assemblée ou s'il s'agit d'une

Beamte der Genossenschaft oder andere vom Vorstand bezeichnete Personen dürfen zum Zwecke der Berichterstattung oder der Auskunfterteilung der Versammlung beiwohnen. Sie haben kein Stimmrecht, können jedoch mit dem Amte eines Schriftführers betraut werden.

Art. 14. Das Stimmrecht wird gemäß Art. 130 Abs. 2, 3 und 4 des Gesetzes ausgeübt.

Die Unternehmer dürfen sich durch ein stimmberechtigtes Mitglied der Genossenschaft oder durch einen ihrer höhern bevollmächtigten Betriebsbeamten vertreten lassen (Direktor, Unterdirektor, Inspektor, Dienstvorsteher, Hauptagent, technisch oder kaufmännisch, Hauptkassierer, usw.).

Die Beschlüsse werden mit absoluter Mehrheit der abgegebenen Stimmen gefaßt. Die Abstimmungen erfolgen entweder mittelst verdeckter Stimmzettel, auf welchem die Zahl der dem Stimmberechtigten zustehenden Stimmen zu verzeichnen ist, oder auch auf andere Weise (durch Zuruf, Handheben, usw.), wenn nicht mehr als der zehnte Teil der anwesenden Mitglieder Einspruch erhebt.

Die Ergänzungswahlen des Vorstandes und die Wahlen der sonstigen Organe können auch brieflich mittelst doppeltem Umschlag stattfinden. In diesem Falle bestimmt der Vorstand das Einzelverfahren.

Im Falle der Stimmengleichheit entscheidet bei Wahlen das Los, bei Abstimmung über zu fassende Beschlüsse gilt der Antrag als abgelehnt.

Der Mitgliedschein (Art. 4 des allgemeinen Reglements) dient als Ausweis der Stimmberechtigung. Lassen sich Mitglieder der Genossenschaft durch Bevollmächtigte vertreten, so haben diese sich durch schriftliche Einzelvollmachten, die beim Genossenschaftsamt spätestens am 4. Tage vor dem für die Generalversammlung festgesetzten Termine einzureichen sind auszuweisen. Diese Ausweise der Mitglieder und Bevollmächtigten werden durch den Vorstand geprüft. Bei Beanstandung der Gültigkeit der Ausweise von Seiten des Vorstandes entscheidet die Versammlung.

Angelegenheiten, welche nicht bei Einberufung der Genossenschaft auf die Tagesordnung gelangen, oder solche, welche nicht im Einklang mit Art. 10 gegenwärtiger Satzung eingereicht werden, dürfen nur dann zur Beschlußfassung zugelassen werden, wenn aus der Mitte der Versammlung kein Widerspruch

demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Toutes les décisions prises par l'assemblée générale doivent être inscrites par le secrétaire dans un registre aux procès-verbaux, avec indication du jour de la séance, et être signées par le président et le secrétaire.

Comité-directeur.

Composition.

Art. 15. Le comité-directeur se compose, en dehors du président, nommé par le Gouvernement, de quatre membres effectifs et de quatre suppléants, à élire par l'assemblée générale de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.

La fixation des indemnités revenant aux victimes aura lieu par un sous-comité composé de trois membres, y compris le président de l'Association.

Sont éligibles les membres de l'Association ayant droit de vote et leurs représentants légaux, ainsi que les personnes auxquelles les entrepreneurs ont donné pleins pouvoirs (art. 14, al. 2 des statuts.) Cette disposition s'applique également aux mandataires locaux et aux délégués-patrons, assesseurs aux tribunaux arbitraux (art. 26 des statuts.).

Art. 16. L'élection du comité-directeur s'effectue par un scrutin unique à l'aide de bulletins sur lesquels chaque électeur inscrit autant de noms qu'il y a de membres à élire. L'élection des suppléants s'effectuera de la même manière.

L'élection peut toutefois se faire également d'une autre manière (par acclamation, à main levée etc.), s'il n'y a pas opposition de la part de plus du dixième du nombre des membres présents.

Sont élues les personnes qui ont obtenu la majorité relative des voix. Les voix qui tombent sur des personnes inéligibles ou qui ne désignent pas clairement le candidat, ne comptent pas. En cas de partage, le sort décide.

Il sera dressé un procès-verbal des opérations électorales. Un extrait est envoyé, dans les huit jours de la séance, au Gouvernement.

Art. 17. Les membres éligibles du comité-directeur sont élus pour quatre ans, sauf ceux de la première série de sortie, qui ne sont élus que pour deux ans. Ils restent en fonctions, à l'expiration de cette période, jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs.

erfolgt oder wenn es sich um einen Antrag auf Berufung einer außerordentlichen Generalversammlung handelt. Die gefassten Beschlüsse der Generalversammlung sind unter Angabe des Tages der Sitzung in ein Protokollbuch einzutragen und von dem Vorsitzenden und dem Schriftführer zu unterschreiben.

Vorstand.

Zusammensetzung.

Art. 15. Außer dem durch die Regierung zu ernennenden Präsidenten besteht der Vorstand aus vier Mitgliedern und vier Ersatzmännern, welche durch die Generalversammlung der gewerblichen Unfallversicherungsgenossenschaft gewählt werden.

Die Festsetzung der den Verletzten zukommenden Renten erfolgt durch einen aus drei Mitgliedern, mit Einschluß des Präsidenten, bestehenden Ausschuß.

Wählbar sind die stimmberechtigten Genossenschaftsmitglieder und deren gesetzliche Vertreter sowie alle durch die Unternehmer Bevollmächtigten Personen (Art. 14 § 2 der Satzung.). Diese Bestimmung findet ebenfalls Anwendung auf die Vertrauensmänner, die Arbeitgeber Delegierten und Beisitzer an den Schiedsgerichten. (Art. 26 der Satzung.)

Art. 16. Die Wahl des Vorstandes wird in einem Wahlgange durch Stimmzettel vorgenommen, auf welche jeder Wähler soviel Namen verzeichnet, wie Mitglieder zu wählen sind. Die Wahl der Ersatzmänner geschieht in gleicher Weise.

Die Wahl kann auch auf andere Art (durch Zuzuf, Handerheben usw.) erfolgen, wenn nicht mehr als der zehnte Teil der anwesenden Mitglieder widerspricht.

Gewählt sind diejenigen, welche die meisten Stimmen erhalten haben. Stimmen, welche auf nicht Wählbare fallen oder den Gewählten nicht deutlich bezeichnen, werden nicht mitgezählt. Bei Stimmengleichheit entscheidet das Los.

Über die Wahl ist ein Protokoll aufzunehmen, welches im Auszug binnen einer Woche nach der Sitzung der Regierung eingesandt wird.

Art. 17. Die wählbaren Mitglieder des Vorstandes werden auf vier Jahre gewählt, mit Ausnahme derjenigen der ersten Austrittsreihe, welche bloß auf zwei Jahre gewählt werden. Sie bleiben nach Ablauf dieser Zeit so lange im Amte, bis ihre Nachfolger in den Vorstand eingetreten sind.

La moitié des membres du comité-directeur sort tous les deux ans. L'ordre de sortie est fixé par le sort entre les premiers élus et, ultérieurement, par le nombre d'années de service. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du comité-directeur qui perdent l'éligibilité cessent leurs fonctions.

Si un membre du comité-directeur cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, un suppléant le remplace dans le comité-directeur. Si les suppléants ont également cessé leurs fonctions, l'assemblée générale procédera à une élection complémentaire, du moment que le comité-directeur ne compte plus deux membres élus. Le suppléant ou le nouvel élu achève le terme du membre qu'il remplace.

Attributions.

Art. 18. Le comité-directeur est chargé de l'administration de l'Association, à l'exception des affaires que la loi, les règlements ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale ou à d'autres organes.

Art. 19. Le comité-directeur est autorisé à accorder au blessé admis dans un hôpital ainsi qu'à ses ayants-droit un secours spécial. ((art. 107, al. 3 de la loi).

Art. 20. Dans les huit premiers mois qui suivent l'expiration d'un exercice, le comité-directeur doit établir un compte relatif à l'ensemble de la gestion de cet exercice, ainsi qu'un état de l'actif existant à la fin de l'exercice, y compris le fonds de réserve.

Lors de l'établissement du compte et de l'état de l'actif, il faut, en particulier, observer les prescriptions suivantes:

1° les valeurs cotées à la Bourse ne seront pas admises au-dessus du cours lors de l'établissement de la comptabilité ou du cours d'achat, si ce dernier est moins élevé;

2° les autres éléments de l'avoir ne seront pas admis pour une somme supérieure à leur prix d'achat ou de fabrication;

3° les installations et autres objets qui sont destinés, à titre permanent, au service de l'Association, peuvent être admis pour une somme égale à leur prix d'achat ou de fabrication, leur valeur fût-elle même inférieure à ce prix, sous réserve de la déduc-

Die Hälfte der Vorstandsmitglieder scheidet alle zwei Jahre aus. Unter den Erstgewählten bestimmt das Los die Austrittsreihenfolge und später die Zahl der Dienstjahre. Die ausgeschiedenen Mitglieder sind wiederwählbar.

Mitglieder des Vorstandes, welche ihre Wählbarkeit verlieren, scheiden aus.

Scheidet ein Vorstandsmitglied vor Ablauf der Dienstzeit aus dem Amte, so tritt ein Ersatzmann in den Vorstand ein. Ist auch dieser ausgeschieden, so hat die Generalversammlung eine Ergänzungswahl vorzunehmen, sobald der Vorstand nicht mehr aus zwei gewählten Mitgliedern besteht. Der Ersatzmann oder der Neugewählte vollendet die Zeit der Amtsführung des ausgeschiedenen Mitgliedes.

O b l i e g e n h e i t e n .

Art. 18. Der Vorstand ist mit der Verwaltung der Genossenschaft betraut, vorbehaltlich der durch das Gesetz, die Reglemente oder die gegenwärtige Satzung der Generalversammlung oder andern Organen zugeordneten Angelegenheiten.

Art. 19. Der Vorstand ist ermächtigt, dem in Krankenhauspfllege befindlichen Verletzten sowie seinen Angehörigen eine Sonderunterstützung zu gewähren. (Art. 107, Abs. 3 des Gesetzes.)

Art. 20. Nach Ablauf des Rechnungsjahres hat der Vorstand binnen acht Monaten eine die gesamte Verwaltung des Rechnungsjahres begreifende Rechnung sowie eine Übersicht des am Schlusse des Rechnungsjahres verbleibenden Vermögens einschließlich des Reservefonds aufzustellen.

Bei Aufstellung der Rechnung und der Vermögensübersicht sind im besonderen folgende Vorschriften zu beobachten:

1. Wertpapiere, welche einen Börsenpreis haben, dürfen höchstens zu dem Börsenpreise zur Zeit der Aufstellung, sofern dieser jedoch den Aufschätzungspreis übersteigt, höchstens zu letzterem angelegt werden;

2. andere Vermögensgegenstände werden nicht zu einer ihren Ankaufs- oder Herstellungspreis übersteigenden Summe angelegt;

3. Einrichtungen und sonstige Gegenstände, welche dauernd zum Geschäftsbetriebe der Genossenschaft bestimmt sind, dürfen ohne Rücksicht auf einen geringeren Wert zu dem Anschaffungs- oder Herstellungspreise angelegt werden, sofern ein der Abnutzung

tion d'une somme pour usure ou de l'ouverture d'un fonds de renouvellement correspondant;

4° les frais d'administration doivent figurer intégralement dans le compte annuel comme dépense.

Gestion.

Art. 21. Le président désigne chaque année un membre qui le remplacera en cas d'empêchement. En cas d'empêchement de celui-ci, le membre le plus âgé des membres restants le remplacera. Le président est autorisé à déléguer l'évacuation des affaires courantes à un employé supérieur de l'Association (art. 132 de la loi).

Art. 22. Le comité-directeur délibère valablement si la majorité de ses membres en fonction est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Il lui est loisible de décider que le vote a lieu par écrit.

En cas d'urgence, le président peut prendre seul une décision, sauf à la soumettre à la ratification du comité, à sa prochaine réunion.

Art. 23. Le comité-directeur fixe ses séances ordinaires, selon les besoins du service. Le président peut convoquer le comité en séance extraordinaire, s'il le juge nécessaire. Il est obligé de convoquer une séance extraordinaire dans le délai de huit jours, si la demande écrite en est faite par deux des membres du comité-directeur avec indication de l'ordre du jour. Pour toutes les séances qui n'ont pas lieu à des dates déterminées, fixées par décision du comité-directeur, le président doit convoquer les membres par écrit au moins trois jours à l'avance.

Art. 24. Les séances du comité-directeur sont ouvertes, dirigées et closes par le président. Un règlement d'ordre intérieur règle la marche du service. Les décisions prises seront inscrites par le secrétaire dans un registre aux procès-verbaux, avec indication du jour de la séance et des membres présents, et signées par le président et le secrétaire.

gleichkommender Betrag in Abzug oder ein derselben entsprechender Erneuerungsfonds in Ansatz gebracht wird;

4. die Verwaltungskosten sind ganz als Ausgabe-posten in die Jahresrechnung einzutragen.

Verwaltung.

Art. 21. Der Präsident bezeichnet alljährlich ein Mitglied, welches ihn im Falle der Verhinderung ersetzen wird. Ist dieses Mitglied verhindert, so erfolgt seine Ersetzung durch das älteste der übrigen Mitglieder.

Der Präsident ist ermächtigt, die Erledigung der laufenden Angelegenheiten einem höheren Beamten der Genossenschaft zu übertragen. (Art. 132 des Gesetzes.)

Art. 22. Der Vorstand ist beschlußfähig, wenn die Mehrheit der amtierenden Mitglieder anwesend ist.

Die Beschlüsse werden mit absoluter Stimmenmehrheit der anwesenden Mitglieder gefaßt. Bei Stimmengleichheit entscheidet die Stimme des Vorsitzenden.

Es steht ihm frei zu entscheiden, ob die Abstimmung schriftlich stattfinden soll.

Bei dringenden Fällen ist der Vorsitzende befugt, allein eine Entscheidung zu treffen, welche jedoch in der nächstfolgenden Sitzung der Genehmigung des Vorstandes zu unterbreiten ist.

Art. 23. Der Vorstand setzt seine ordentlichen Sitzungen je nach Bedürfnis fest. Wenn der Vorsitzende es für notwendig erachtet, kann er den Vorstand zu einer außerordentlichen Sitzung zusammenberufen. Er ist verpflichtet, binnen acht Tagen eine außerordentliche Sitzung einzuberufen falls dies von zwei Vorstandsmitgliedern unter Angabe der Tagesordnung schriftlich beantragt wird. Zu allen Sitzungen, welche nicht zu bestimmten, durch Vorstandsbeschluß festgesetzten Sitzungszeiten stattfinden, hat der Vorsitzende die Mitglieder mindestens drei Tage vorher schriftlich einzuberufen.

Art. 24. Die Vorstandssitzungen werden durch den Vorsitzenden eröffnet, geleitet und geschlossen. Der Geschäftsgang wird durch ein inneres Verwaltungsreglement geregelt. Die gefaßten Beschlüsse werden durch den Schriftführer in ein Protokollbuch eingetragen, unter Angabe des Tages der Sitzung und der anwesenden Mitglieder, und vom Vorsitzenden und Schriftführer unterzeichnet.

Les employés de l'Association, désignés à cet effet par le comité-directeur, peuvent assister aux séances du comité-directeur; ils n'ont pas le droit de vote, mais peuvent être chargés des fonctions de secrétaire.

Art. 25. Le comité-directeur fixe le nombre des employés et en détermine les rémunérations. Il procède aux nominations provisoires ou définitives.

Mandataires locaux.

Art. 26. Des mandataires pourront être nommés à titre d'organes locaux de l'Association. Ces mandataires locaux et leurs suppléants sont nommés pour quatre ans. La détermination du nombre de ces organes et de leurs suppléants, la délimitation et la modification de leurs ressorts, ainsi que leur nomination, sont confiées au comité-directeur (art. 125 de la loi).

Art. 27. S'il est fait application de la faculté inscrite dans l'article qui précède, le service des mandataires locaux est réglé par le comité-directeur. Ces mandataires ont le droit, en vue de l'exercice de leur mission officielle, d'entrer à toute époque dans les exploitations situées dans leurs circonscriptions et de demander à l'entrepreneur des renseignements sur la situation de celles-ci dans la mesure où elle intéresse l'Association.

Les mandataires locaux peuvent être chargés spécialement:

- 1° de donner leur avis sur l'inscription de nouvelles entreprises dans les classes de risques;
- 2° de recevoir les déclarations d'accidents au nom du comité;
- 3° de représenter l'Association dans les enquêtes relatives aux accidents survenus dans leurs circonscriptions;
- 4° d'exercer le contrôle sur les assurés jouissant d'une indemnité à charge de l'Association.

III. -- Administration de l'Association.

Avances trimestrielles.

Art. 28. Le comité-directeur peut fixer, par des décisions spéciales conformément à l'art. 142 de la loi, les avances trimestrielles à faire par les membres de l'Association. Ces décisions sont portées à la connaissance du Gouvernement et des intéressés, au moins quinze jours avant la mise en recouvrement.

Den Vorstandssitzungen können die dieserhalb vom Vorstände bezeichneten Beamten der Genossenschaft beiwohnen; sie haben kein Stimmrecht, können jedoch mit dem Amte eines Schriftführers betraut werden.

Art. 25. Der Vorstand setzt die Zahl und die Entschädigungen der Beamten fest und nimmt ihre provisorische oder definitive Ernennung vor.

Vertrauensmänner.

Art. 26. Als örtliche Organe der Genossenschaft können Vertrauensmänner ernannt werden. Ihre Ernennung sowie die der Erfahrmänner geschieht auf vier Jahre. Die Bestimmung der Zahl dieser Organe und ihrer Stellvertreter, die Abgrenzung und die Abänderung ihrer Bezirke, sowie ihre Wahl wird dem Vorstände übertragen. (Art. 125 des Gesetzes.)

Art. 27. Bei Gebrauch der im vorhergehenden Artikel vorgesehenen Befugnis wird die Geschäftsführung der Vertrauensmänner durch den Vorstand geregelt. Behufs Ausübung ihres Amtes steht ihnen das Recht zu, jederzeit in die in ihrem Bezirk gelegenen Betriebe einzutreten und über dieselben vom Unternehmer alle im Interesse der Genossenschaft notwendigen Auskünfte zu verlangen.

Den Vertrauensmännern kann besonders übertragen werden:

1. die Begutachtung der Veranlagung der neuen Betriebe zu den Gefahrenklassen;
2. die Entgegennahme von Unfallanzeigen im Namen des Vorstandes;
3. die Vertretung der Genossenschaft bei der Untersuchung der in ihrem Bezirke sich ereignenden Unfälle;
4. die Aufsicht über diejenigen Versicherten, welche seitens der Genossenschaft eine Entschädigung beziehen.

III. - Verwaltung der Genossenschaft.

Vierteljährliche Vorschüsse.

Art. 28. In Gemäßheit des Art. 142 des Gesetzes kann der Vorstand durch besondere Beschlüsse die durch die Genossenschaftsmitglieder zu leistenden vierteljährlichen Vorschüsse festsetzen. Diese Beschlüsse sind wenigstens zwei Wochen vor der Einziehung der Regierung und den Beteiligten zur Kenntnis zu bringen.

Inscription des exploitations dans les classes de risques.

Art. 29. Les déclarations d'exploitation et d'affiliation à l'Association se feront conformément aux dispositions réglementaires et aux prescriptions du comité-directeur. Le comité-directeur, avant de prendre une décision, pourra entendre en leur avis les mandataires locaux. Ceux-ci se prononceront spécialement sur les classes de risques dans lesquelles les exploitations sont à inscrire.

Art. 30. Les membres de l'Association sont obligés, sous peine des amendes d'ordre prévues à l'art. 32 du règlement général, de tenir des livrets ou listes courantes des personnes occupées par eux et des rémunérations payées pouvant servir de base à l'établissement des états dont mention à l'art. 7 du règlement général. Ces pièces à établir selon les diverses classes de risques, seront à conserver pendant trois ans et à mettre à la disposition des délégués de l'Association.

Ces listes ou livrets doivent renseigner, selon le formulaire à prescrire par le comité-directeur :

- 1° les noms des personnes occupées et assurées ainsi que des personnes ayant été occupées;
- 2° le nombre des journées d'occupation;
- 3° les salaires ou traitements, les tantièmes et les allocations supplémentaires (gratifications, indemnités de renchérissement, primes d'enfants etc.) pour chaque période de paye.

Provisoirement, la production trimestrielle ou semestrielle des états prévus à l'art. 7 du règlement général n'est pas prescrite.

Mais cette production pourra être exigée par une décision spéciale du comité-directeur.

Changement d'exploitation.

Art. 31. Les membres de l'Association sont tenus de déclarer par écrit à l'Office de l'Association, dans un délai de quinze jours à dater de la survenance du changement, les changements survenus dans leurs exploitations, qui peuvent influencer sur l'affiliation à l'Association ou sur l'inscription dans le tarif des risques; ils peuvent recourir, à cet effet, à l'intermédiaire des mandataires locaux.

L'affiliation à l'Association se règle d'après les

Veranlagung der Betriebe zu den Gefahrenklassen.

Art. 29. Die Betriebs- sowie die Mitgliedschaftsanmeldungen erfolgen nach Maßgabe der reglementarischen Bestimmungen und der Vorschriften des Vorstandes. Vor einer Beschlussfassung kann der Vorstand das Gutachten der Vertrauensmänner einholen, worin besonders die Gefahrenklasse anzugeben ist, in welche die Betriebe einzutragen sind.

Art. 30. Die Genossenschaftsmitglieder sind verpflichtet, unter Androhung der durch Art. 32 des allgemeinen Reglementes vorgesehenen Ordnungsstrafen, Livrets oder laufende Listen zu führen über die bei ihnen beschäftigten Personen und die gezahlten Löhne, welche der Aufstellung der im Art. 7 des allgemeinen Reglementes erwähnten Verzeichnisse zu Grunde gelegt werden können. Diese nach den einzelnen Gefahrenklassen aufzustellenden Belege sind während drei Jahren aufzubewahren und den Genossenschaftsvertretern zur Verfügung zu stellen.

Diese Listen oder Livrets müssen gemäß dem durch den Vorstand vorgeschriebenen Formulare folgende Angaben enthalten:

1. die Namen der beschäftigten, versicherten und beschäftigt gewesen Personen;
2. die Zahl der Arbeitstage;
3. die Löhne oder Gehälter, Gewinnanteile und so ftigen Geldbezüge (Gratifikationen, Teuerungszulagen, Ri. derzulagen usw.) für jede Wochung.

Vorläufig unterbleibt die viertel oder halbjährliche Einreichung der durch Art. 7 des allgemeinen Reglementes vorgesehenen Aufstellungen.

Dieselbe kann jedoch auf besonderen Beschluß des Genossenschaftsvorstandes hin verlangt werden.

Betriebsveränderungen.

Art. 31. Die Genossenschaftsmitglieder sind verpflichtet, Änderungen ihrer Betriebe, welche für deren Zugehörigkeit zur Genossenschaft oder für ihre Veranlagung zu den Gefahrenklassen von Bedeutung sind, dem Genossenschaftsamte binnen zwei Wochen nach Eintritt der Änderung schriftlich anzuzeigen; sie können sich hierbei der Vermittlung der Vertrauensmänner bedienen.

Die Zugehörigkeit zur Genossenschaft bemißt sich

branches d'industrie pour lesquelles l'Association est instituée conformément à l'art. 2 des présents statuts.

La catégorie des changements d'exploitation qui doivent être déclarés eu égard à une modification d'inscription dans le tarif des risques, résulte en général de la teneur de celui-ci. La déclaration des changements se fera à l'aide du formulaire prescrit.

En cas de doute sur la nécessité de la déclaration eu égard à l'importance du changement d'exploitation, le membre doit demander des renseignements à ce sujet à l'Office de l'Association.

Si un changement d'exploitation, susceptible d'influer sur l'affiliation à l'Association ou sur l'inscription dans le tarif des risques, vient d'une autre manière à la connaissance de l'Office de l'Association ou du mandataire local, ceux-ci doivent inviter l'entrepreneur à faire la déclaration réglementaire, en lui rappelant la pénalité édictée par l'art. 309 de la loi, et au besoin, la faire eux-mêmes.

L'inscription dans les classes de risques se règle conformément aux dispositions générales.

Si l'entrepreneur a négligé de déclarer dans le délai prescrit une modification entraînant une modération de tarif, il ne pourra réclamer aucune bonification de ce chef.

Changement de l'entrepreneur.

Art. 32. Tout changement dans la personne de celui pour le compte de qui l'exploitation a lieu, doit être, dans un délai de quinze jours, l'objet d'une déclaration écrite du nouvel entrepreneur ou de son représentant légal à l'Office de l'Association. Le certificat d'affiliation de l'ancien entrepreneur doit être renvoyé en même temps.

Arrêt d'exploitation.

Art. 33. Si l'exploitation est arrêtée d'une façon permanente, l'entrepreneur doit, dans un délai de quinze jours, en aviser par écrit l'Office de l'Association et renvoyer son certificat d'affiliation.

Art. 34. L'entrepreneur doit, en même temps que la déclaration de changement d'entrepreneur ou d'arrêt d'exploitation, déposer entre les mains du comité-directeur ou du fonctionnaire désigné à ces fins, comme cautionnement, une somme égale au double du montant de la quote-part de sa dernière contribution annuelle correspondant à la

nach den Gewerbszweigen, für welche letztere gemäß Art. 2 der gegenwärtigen Satzung errichtet ist.

Es ergibt sich aus dem Inhalt des Gefahrntarifs, welche Arten von Betriebsveränderungen für eine anderweitige Veranlagung anmeldepflichtig sind. Die Anmeldung der Veränderung geschieht mittelst des vorgeschriebenen Formulars.

Liegt ein Zweifel vor, ob die Betriebsveränderungen von solcher Wichtigkeit sind, daß sie der Anmeldung bedürfen, so hat das Mitglied hierüber vom Genossenschaftsamte Aufschluß zu verlangen.

Wenn das Genossenschaftsamte oder der Vertrauensmann auf andere Weise Kenntnis erhält von einer Betriebsveränderung, welche für die Zugehörigkeit zur Genossenschaft oder für die Veranlagung zum Gefahrntarif von Bedeutung ist, so haben dieselben den Betriebsunternehmer unter Hinweis auf die im Art. 309 des Gesetzes angedrohte Strafe, zur vorschriftsmäßigen Anmeldung zu veranlassen und diese nötigenfalls selbst zu bewirken.

Die Eintragung in den Gefahrntarif richtet sich nach den allgemeinen Bestimmungen.

Hat der Betriebsunternehmer es unterlassen, fristgerecht eine, eine Tarifiermäßigung veranlassende Veränderung anzumelden, so steht ihm dieselbe das Recht der Vergütung nicht zu.

Wechsel des Betriebsunternehmers.

Art. 32. Jeder Wechsel in der Person desjenigen, für dessen Rechnung der Betrieb erfolgt, ist binnen zwei Wochen von dem neuen oder dessen gesetzlichen Vertreter dem Genossenschaftsamte anzuzeigen. Mit der Anzeige ist der Mitgliedschein des bisherigen Unternehmers einzureichen.

Betriebseinstellung.

Art. 33. Ist der Betrieb endgütig eingestellt worden, so hat der Unternehmer dies binnen zwei Wochen dem Genossenschaftsamte schriftlich anzuzeigen und seinen Mitgliedschein zurückzusenden.

Art. 34. Sowie der Unternehmer den Wechsel des Betriebsunternehmens oder die Betriebseinstellung zur Anmeldung bringt, ist er zu gleicher Zeit verpflichtet, für die Zeit vom Ablauf des Rechnungsjahres, für welches der Beitrag zuletzt entrichtet worden ist, bis zum Tage des Wechsels oder der Betriebseinstellung den entsprechenden Betrag des

période écoulée, depuis l'expiration de l'exercice pour lequel la dernière contribution a été payée jusqu'à l'époque du changement de propriétaire ou de l'arrêt de l'exploitation.

Si le changement de propriétaire ou l'arrêt de l'entreprise intervient la première année de l'exploitation et que celle-ci n'a pas encore été sujette à la répartition des charges, le cautionnement susdit est remplacé par le dépôt d'une somme égale à 3% du montant total des salaires payés durant la période respective.

Si ces sommes ne sont pas versées en temps utile, le comité-directeur doit faire procéder au recouvrement conformément à l'art. 144 de la loi.

Pourtant le comité-directeur peut faire abstraction de ce recouvrement, dès que le successeur de l'entrepreneur primitif assume par écrit la responsabilité solidaire du payement des cotisations.

La contribution exigible est prélevée sur la somme versée comme cautionnement. L'excédent est restitué; s'il y a insuffisance, on y suppléera par un recouvrement dans la mesure du possible.

Art. 35. Dans un délai d'un mois à dater du début de l'arrêt de l'exploitation, l'entrepreneur doit adresser à l'Office de l'Association, pour la période écoulée depuis la fin du dernier exercice, l'état indiqué par l'art. 7 du règlement général, sinon l'Office de l'Association dressera lui-même l'état.

Prescriptions préventives contre les accidents.

Art. 36. Le droit de formuler des prescriptions préventives contre les accidents est exercé par l'assemblée de l'Association. Tout membre de celle-ci a le droit de proposer au comité-directeur l'édition de prescriptions de ce genre, ainsi que la suppression ou la modification de prescriptions existantes. Il doit être statué sur ces propositions dans la plus prochaine assemblée générale.

Les prescriptions homologuées par le Gouvernement seront portées par le comité-directeur à la connaissance des membres de l'Association et aux fonctionnaires désignés à ces fins. (art. 154 de la loi.)

Surveillance des exploitations.

Art. 37. En dehors du droit de surveillance dont s'occupe l'art. 156 de la loi, l'assemblée générale de l'Association peut nommer des mandataires techniques spéciaux, en vue de surveiller les exploitations

lesquelles entrent les contributions en doublet de la somme au sein du conseil ou de ceux-ci, lesdits fonctionnaires comme cautionnement à déposer.

Fällt der Wechsel des Unternehmers oder die Betriebseinstellung in das erste Betriebsjahr vor der erstmaligen Umlegung der Beiträge, so sind an Stelle vorerwähnter Kaution drei Prozent des Gesamtbeitrages der für die gleiche Zeit gezahlten Löhne zu hinterlegen.

Gehen die vorgenannten Beträge nicht rechtzeitig ein, so hat der Vorstand für deren Beitreibung gemäß Art. 144 des Gesetzes Sorge zu tragen.

Hiervon kann der Vorstand jedoch Abstand nehmen, sobald der neue Betriebsunternehmer sich schriftlich für die Zahlung der Beiträge solidarisch verpflichtet.

Von der als Kaution hinterlegten Summe wird der zu berechnende Beitrag bestritten. Der überschüssige Betrag wird zurückgezahlt, ein etwaiger Fehlbetrag so viel als thunlich eingezogen.

Art. 35. Binnen einem Monate vom Tage der Betriebseinstellung ab hat der Unternehmer dem Genossenschaftsamt für die nach Ablauf des letzten Rechnungsjahres verflossene Zeit die durch Art. 7 des allgemeinen Reglementes vorgesehene Aufstellung einzureichen, widrigenfalls dieselbe durch das Genossenschaftsamt selbst erfolgt.

Unfallverhütungsvorschriften.

Art. 36. Das Recht, Unfallverhütungsvorschriften zu erlassen, wird durch die Generalversammlung der Genossenschaft ausgeübt. Jedes Mitglied hat das Recht, beim Vorstände den Erlass von Vorschriften dieser Art sowie die Abschaffung oder Abänderung der bestehenden zu beantragen. Hierüber muß in der nächstfolgenden Generalversammlung eine Beschlußfassung erfolgen.

Die durch die Regierung genehmigten Vorschriften sind durch den Vorstand zur Kenntnis der Mitglieder der Genossenschaft und der hierfür bezeichneten Beamten zu bringen. (Art. 154 des Gesetzes.)

Überwachung der Betriebe.

Art. 37. Unbeschadet des im Art. 156 des Gesetzes erwähnten Überwachungsrechtes besitzt die Generalversammlung der Genossenschaft die Befugnis, gemäß Art. 154 u. ff. des Gesetzes besondere, mit der

conformément aux art. 154 et ss. de la loi. Le comité-directeur peut de plus nommer des délégués spéciaux pour contrôler les états et les listes dont s'occupe l'art. 8 du règlement général. Ces mandataires sont munis d'une procuration délivrée par le comité-directeur; leurs noms et leurs circonscriptions doivent être rendus publics.

L'assemblée générale alloue des crédits spéciaux, nécessaires pour assurer l'exécution de ce service.

En cas d'accidents graves les membres de l'Association doivent annoncer ceux-ci de suite par téléphone ou télégramme ou lettre par exprès aux mandataires techniques spéciaux et, aussi longtemps que ceux-ci ne sont pas en fonctions, au comité-directeur.

Frais de voyage et indemnités des délégués-ouvriers.

Art. 38. Les délégués-ouvriers reçoivent, en tant qu'ils y ont droit d'après la loi ou les règlements.

I. comme indemnité de frais de voyage lorsque la distance parcourue dépasse trois kilomètres:

a) pour les voyages qui peuvent être effectués en chemin de fer, remboursement du billet de 3^e classe;

b) pour les voyages qui ne peuvent être effectués en chemin de fer, 40 centimes par kilomètre sur la voie praticable la plus courte;

II. comme indemnité pour perte de salaire:

une somme égale à leur rémunération quotidienne moyenne mais au moins 10 fr., plus pour frais de nourriture en cas de déplacement susdéterminé la même somme de 10 fr. par jour, et s'ils ont dû déloger, 20 fr. par jour.

Modification des statuts.

Art. 39. Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale dans laquelle les voix des membres présents ou représentés sont au moins égales au dixième du total des voix dont dispose l'Association.

Si l'assemblée ne réunit pas ces voix, la modification des statuts peut être décidée dans une seconde assemblée générale, convoquée conformément à

Überwachung der Betriebe beauftragte technische Vertrauensmänner zu ernennen. Der Vorstand kann außerdem besondere, mit der Prüfung der im Art. 8 des Reglementes vorgesehenen Verzeichnisse und Listen beauftragte Bevollmächtigte ernennen. Diesen Vertrauensmännern geht durch den Vorstand eine Vollmacht zu; letzterer hat zudem für Veröffentlichung ihrer Namen und Bezirke Sorge zu tragen.

Die zur Ausführung dieses Dienstzweiges notwendigen Gelder werden durch die Generalversammlung bewilligt.

Schwere Unfälle müssen sofort durch die Genossenschaftsmitglieder bei den vorgenannten besonderen, technischen Vertrauensmännern und so lange diese noch nicht im Amte sind, beim Vorstande telephonisch oder telegraphisch oder durch Eilbrief angezeigt werden.

Reisekosten und Entschädigungen der Arbeiter-Delegierten.

Art. 38. Die Arbeiter-Delegierten erhalten, insofern sie gemäß dem Gesetz und den Reglementen Anspruch darauf erheben können,

I. als Reiseentschädigung, sobald die Entfernung mehr als drei Kilometer beträgt:

a) für Reisen, welche auf der Eisenbahn zurückgelegt werden können, Rückerstattung des Fahrpreises 3. Klasse;

b) für Reisen, welche nicht auf der Eisenbahn zurückgelegt werden können, 40 Centimes per Kilometer bei Einschlagung des kürzesten Fahrweges.

II. als Arbeitsvergütung:

eine ihrem mittleren Tageslohn gleichkommende Summe, wenigstens aber 10 Fr., sowie für Kostgeld im Falle obiger Entfernung die gleiche Summe von 10 Fr. und im Falle der Übernachtung 20 Fr. per Tag.

Abänderung der Satzung.

Art. 39. Die Satzung der Genossenschaft kann nur durch eine Generalversammlung abgeändert werden, in welcher die Stimmen der anwesenden oder vertretenden Mitglieder wenigstens den zehnten Teil der gesamten Stimmenanzahl der Genossenschaft ausmachen.

Bereinigt die Versammlung diese Stimmenzahl nicht, so kann die Abänderung der Satzung in einer zweiten, gemäß Art. 10 gegenwärtiger Satzung

l'art. 10 des présents statuts, quel que soit le nombre des membres représentés ou présents, si les trois quarts au moins des voix représentées sont favorables à la proposition et si, lors de la convocation de l'assemblée, les conditions de ce vote ont été mentionnées.

Arrêté dans l'assemblée générale de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, à Luxembourg, le 16 août 1926.

Arrêté grand-ducal du 4 avril 1927, portant approbation des statuts de l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.

Vu la loi du 17 décembre 1925 concernant le code des assurances sociales, notamment les art. 124 et ss.;

Vu la résolution de l'assemblée générale des membres de l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, réunie à Luxembourg, le 7 juillet 1926 et arrêtant resp. modifiant les statuts de l'Association d'assurance susdite;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et la prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Article unique. Les statuts de l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, sont approuvés et seront publiés, avec le présent arrêté, par la voie du *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 avril 1927.

Charlotte.

*Le Directeur général
des finances et de la prévoyance sociale,
P. Dupong.*

einberufenen Generalversammlung beschlossen werden, unbeachtet der Zahl der vertretenen oder anwesenden Mitglieder, wenn wenigstens drei Viertel der vertretenen Stimmen dem Antrage günstig und in der Einberufung der Generalversammlung die Bedingungen dieser Abstimmung erwähnt worden sind.

So beschlossen in der Generalversammlung der gewerblichen Unfallversicherungsgenossenschaft zu Luxemburg, am 16. August 1926.

Großh. Beschluß vom 4. April 1927, wodurch die Satzung der land- und forstwirtschaftlichen Unfallversicherungsgenossenschaft genehmigt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1925 betreffend die Sozialversicherungsordnung, insbesondere der Art. 124 u. f.

Nach Einsicht des Beschlusses der am 7. Juli 1926 zu Luxemburg stattgefundenen Generalversammlung der land- und forstwirtschaftlichen Unfallversicherungsgenossenschaft, wodurch die Satzung derselben festgestellt bzw. abgeändert worden ist;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General Direktors der Finanzen und der sozialen Fürsorge, sowie nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Einziger Artikel. Die Satzung der land- und forstwirtschaftlichen Unfallversicherungsgenossenschaft ist genehmigt und soll mit diesem Beschluß im „Mémorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 4. April 1927.

Charlotte.

*Der General-Direktor der Finanzen
und der sozialen Fürsorge,
P. Düpong.*

Statuts de l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière.

I. — Nom, siège et ressort de l'Association.

Art. 1^{er}. En vertu de la loi du 17 décembre 1925, concernant le code des assurances sociales, l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, est constituée et régie par la loi, les règlements et les présents statuts.

Cette association a son siège à Luxembourg et constitue la section agricole et forestière de l'Association d'assurance contre les accidents du Grand-Duché de Luxembourg. (Art. 122 et 124 de la loi.)

Art. 2. Le ressort de l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, s'étend sur tout le Grand-Duché et embrasse obligatoirement toutes les exploitations et entreprises visées par les art. 121 et 159 de la loi.

Les chefs de ces entreprises sont de droit membres de l'Association et en exercent toutes les attributions et obligations légales ou réglementaires.

Assurances statutaires.

Art. 3. A la demande de leurs chefs ou patrons, l'assurance peut être étendue aux fonctionnaires d'exploitation, contre-maîtres et employés techniques occupés dans les entreprises assurées et jouissant d'un salaire ou traitement compris entre 10.000 frs. et 15.000 fr. inclusivement.

En cas d'agrégation, l'assurance prend cours le jour même où la demande d'affiliation est parvenue à l'Office de l'Association et finit avec la cessation de l'exploitation ou de l'occupation ou à la fin du mois endéans lequel la demande en résiliation de l'assurance est parvenue à l'Office de l'Association.

Art. 4. Les membres de l'Association ont le droit d'assurer contre les suites d'accidents du travail jusqu'à concurrence d'une rémunération annuelle de 3000 fr. par tête, des personnes non assujetties à l'obligation de l'assurance, mais qui se trouvent à titre temporaire dans les locaux d'exploitation, sans être elles-mêmes occupées à proprement parler dans l'exploitation, p. ex. les artisans ou autres personnes ayant accès à l'exploitation.

Satzung der land- und forstwirtschaftlichen Unfallversicherungsgenossenschaft.

I. — Name, Sitz und Umfang der Genossenschaft.

Art. 1. Auf Grund des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, betreffend die Sozialversicherungsordnung, ist die land- und forstwirtschaftliche Unfallversicherungsgenossenschaft errichtet und wird dieselbe durch das Gesetz, die Reglemente und gegenwärtige Satzung geleitet.

Diese Genossenschaft hat ihren Sitz in Luxemburg und bildet die land- und forstwirtschaftliche Abteilung der Unfallversicherungsgenossenschaft des Großherzogtums Luxemburg (Art. 122 und 124 des Gesetzes.).

Art. 2. Der Umfang der land- und forstwirtschaftlichen Unfallversicherungsgenossenschaft erstreckt sich über das ganze Großherzogtum und umfaßt pflichtgemäß alle die durch Art. 121 und 159 des Gesetzes vom 17. Dezember 1925 bezeichneten Betriebe und Unternehmen.

Die Vorsteher dieser Unternehmen sind von Rechts wegen Mitglieder der Genossenschaft und üben alle durch das Gesetz oder Reglement bestimmten Befugnisse und Pflichten aus.

Satzungsmäßige Versicherungen.

Art. 3. Auf Antrag ihrer Vorsteher oder Arbeitgeber kann die Versicherung auf Betriebsbeamte, Werkmeister und Techniker, die in versicherten Betrieben beschäftigt sind und an Lohn oder Gehalt 10.000 bis 15.000 Fr. einschließlich beziehen, ausgedehnt werden.

Im Falle der Genehmigung beginnt die Versicherung mit dem Tage des Eingangs der Beitrittserklärung beim Genossenschaftsamt und erlischt mit der Einstellung des Betriebes oder der Beschäftigung oder am Ende des Monats, innerhalb dessen der Antrag auf Kündigung der Mitgliedschaft beim Genossenschaftsamt eingegangen ist.

Art. 4. Die Genossenschaftsmitglieder sind berechtigt, gegen die Folgen von Betriebsunfällen bis zum Betrage eines Jahreslohnes von je 3000 Fr. solche Personen zu versichern, welche der Versicherungspflicht zwar nicht unterliegen, sich aber zeitweilig in den Betriebsräumen befinden, ohne selbst im Betriebe eigentlich beschäftigt zu sein, wie z. B. die Handwerker oder andere Personen, welche Zutritt zum Betriebe haben.

Les membres qui voudront faire usage de ce droit, adresseront au comité-directeur une demande d'assurance, avec indication des noms des personnes à assurer et de la rémunération annuelle devant servir de base à l'assurance de chacune d'elles.

Le comité-directeur statue sur l'admissibilité de la demande et fixe en même temps les conditions de détail de l'assurance. Il pourra réduire la somme déclarée comme rémunération annuelle à la valeur (de la moitié, du tiers, etc.) du salaire moyen gagné dans l'exploitation.

Le comité-directeur peut admettre également des assurances collectives pour les personnes désignées dans l'al. 1^{er}.

L'assurance entre en vigueur à dater du jour de l'agrément de la demande et dure jusqu'à la fin du mois dans lequel l'entrepreneur demande par écrit au comité-directeur la résiliation de l'assurance. La demande de résiliation peut également être limitée à quelques-unes des personnes assurées.

Les entrepreneurs agricoles et forestiers qui ne sont pas personnellement soumis à l'assurance obligatoire, ont le droit de s'assurer contre les suites d'accidents du travail; cette faculté s'étend aussi à leurs épouses. Les pensions et les cotisations seront calculées conformément aux art. 161 et 165 de la loi.

Les personnes qui entendent faire usage de ce droit, doivent adresser au comité-directeur une demande d'assurance.

L'assurance commence le jour où la demande est agréée par le comité, et dure jusqu'à la fin du mois, dans lequel l'assuré meurt ou cesse son exploitation ou demande par écrit la résiliation de l'assurance.

Art. 5. L'Office de l'Association tient des listes spéciales des assurances dont question aux art. 3 et 4, et un extrait, dûment certifié, est transmis à l'entrepreneur intéressé, pour lui servir de titre.

II. — Organisation de l'Association.

Dispositions générales.

Art. 6. Les affaires de l'Association sont gérées, conformément à la loi, aux règlements et aux présents statuts, par l'assemblée générale de l'Associa-

Diejenigen Mitglieder, welche hiervon Gebrauch machen wollen, haben dieselbe beim Vorstande einen Versicherungsantrag einzureichen, worin sie die Namen der zu versichernden Personen nebst des jeder einzelnen Versicherung zu Grunde zu legenden Jahresverdienstes angeben.

Der Vorstand entscheidet über die Zulässigkeit des Antrages und bestimmt zu gleicher Zeit die Einzelbedingungen der Versicherung. Er kann die als Jahresverdienst angegebene Summe auf den Wert (die Hälfte, den dritten Teil usw.) des im Betriebe erzielten Mitteltagelohnes herabsetzen.

Desgleichen kann der Vorstand Kollektivversicherungen für die im Abs. 1 bezeichneten Personen zulässig erklären.

Die Versicherung beginnt mit dem Tage der Bestätigung des Antrages und dauert bis zum Schluß desjenigen Monats, in welchem der Unternehmer schriftlich beim Vorstande die Auflösung der Versicherung beantragt. Der Auflösungsantrag kann sich desgleichen auf nur einige der versicherten Personen beschränken.

Die Unternehmer land- und forstwirtschaftlicher Betriebe, die nicht persönlich der Versicherungspflicht unterliegen, sind berechtigt, sich gegen die Folgen von Betriebsunfällen zu versichern; diese Berechtigung erstreckt sich ebenfalls auf deren Ehefrauen. Die Renten und Beiträge werden gemäß Art. 161 und 165 des Gesetzes berechnet.

Personen, die von dieser Berechtigung Gebrauch zu machen wünschen, müssen beim Vorstand einen Versicherungsantrag einreichen.

Die Versicherung beginnt mit dem Tage der Bestätigung des Antrages durch den Vorstand, und dauert bis zum Ende desjenigen Monats, in dem der Versicherte stirbt, oder seinen Betrieb einstellt, oder die Auflösung der Versicherung schriftlich beantragt.

Art. 5. Über die in den Art. 3 und 4 erwähnten Versicherungen führt das Genossenschaftsamt besondere Listen, wovon dem beteiligten Unternehmer ein gehörig bescheinigter Auszug als Ausweis zugestellt wird.

II. — Einrichtung der Genossenschaft.

Allgemeine Bestimmungen.

Art. 6. Die Angelegenheiten der Genossenschaft werden in Gemäßheit des Gesetzes, der Reglemente und der gegenwärtigen Satzung, durch die General-

tion, le comité-directeur et, le cas échéant, les mandataires locaux.

Assemblée générale.

Composition.

Art. 7. L'assemblée générale se compose conformément aux dispositions de la loi (art. 122 et 169) et du règlement d'exécution y prévu, de tous les délégués-électeurs. En cas d'empêchement, les délégués effectifs se feront remplacer directement par les délégués suppléants.

Chaque délégué a une voix.

Attributions.

Art. 8. L'assemblée générale est chargée spécialement:

1° d'élire les membres éligibles du comité-directeur et leurs suppléants (art. 129 de la loi);

2° d'arrêter le tarif des frais de voyage et de séjour des membres du comité-directeur et des mandataires locaux (art. 136 de la loi);

3° de vérifier le tarif des risques et de se prononcer sur le maintien ou la modification de ce tarif (art. 147, al. 2 de la loi);

4° de statuer sur les versements supplémentaires au fonds de réserve et sur l'augmentation de ce fonds (art. 146, al. 3 de la loi);

5° de statuer sur les prescriptions à formuler en vue de la prévention des accidents et de fixer le montant des dépenses à affecter pendant chaque exercice à la surveillance des exploitations;

6° de fixer le budget des dépenses d'administration et de statuer sur l'allocation de primes pour le sauvetage des blessés et pour la prévention des accidents (art. 141 de la loi);

7° d'examiner et d'approuver le compte annuel et d'élire une commission de trois membres chargée de l'examen préalable de ce compte (art. 129 de la loi);

8° de statuer sur les propositions des membres de l'Association, communiquées en temps utile, conformément à l'art. 9 des statuts, pour être portées sur l'ordre du jour ou pour être mises en discussion, conformément à l'art. 13 des statuts;

9° de délibérer et de statuer sur toutes les affaires qui sont à cet effet soumises à l'assemblée générale

versammlung der Genossenschaft, den Vorstand und gegebenenfalls die Vertrauensmänner verwaltet. (Art. 121 und ff. des Gesetzes.)

Generalversammlung.

Zusammensetzung.

Art. 7. Gemäß den Bestimmungen des Gesetzes (Art. 122 und 169) und des in demselben vorgesehenen Ausführungsreglementes besteht die Generalversammlung aus sämtlichen Wählerdelegierten. Im Behinderungsfalle lassen die wirklichen Delegierten sich direkt durch die Ersatzmänner vertreten. Jeder Delegierte verfügt über eine Stimme.

Obliegenheiten.

Art. 8. Der Generalversammlung liegt insbesondere ob:

1. die Wahl der wählbaren Vorstandsmitglieder und ihrer Ersatzmänner (Art. 129 des Gesetzes);

2. die Feststellung des Tarifs der den Vorstandsmitgliedern und den Vertrauensmännern zu verbühenden Reise- und Aufenthaltskosten (Art. 136 des Gesetzes);

3. die Prüfung des Gefahrrentarfs sowie die Beschlußfassung über seine Beibehaltung oder Abänderung (Art. 147, § 2 des Gesetzes);

4. die Beschlußfassung über weitere Zuschläge zum Reservefonds und über seine Erhöhung (Art. 146, § 3 des Gesetzes);

5. die Beschlußfassung über die zu erlassenden Unfallverhütungsvorschriften und die Festsetzung des Beitrages der alljährlich behufs Überwachung der Betriebe zu bewirkenden Ausgaben;

6. die Feststellung des Voranschlages für die Verwaltungskosten sowie die Beschlußfassung über die Bewilligung von Prämien für Rettung Verunglückter und zu Zwecken der Unfallverhütung (Art. 141 des Gesetzes);

7. die Prüfung und Abnahme des Jahresrechnung sowie die Wahl eines aus drei Mitgliedern bestehenden Ausschusses zur Vorprüfung derselben (Art. 129 des Gesetzes);

8. die Beschlußfassung über Anträge von Mitgliedern der Genossenschaft, sofern sie gemäß Art. 9 der Satzung rechtzeitig zur Aufnahme in die Tagesordnung oder gemäß Art. 13 der Satzung zur Beratung vorgelagt worden sind;

9. die Beratung und Beschlußfassung über alle Angelegenheiten, welche der Genossenschaftsversammlung

par le Comité-directeur ou par le Gouvernement;

10° de porter des modifications aux statuts.

Les attributions susdites, à l'exception de celles visées sub 1, 5, 7 et 10 peuvent être déléguées par l'assemblée générale au comité-directeur ou à d'autres sous-comités.

Ces délégations sont essentiellement révocables.

Art. 9. L'assemblée générale est convoquée par le président de l'Association d'assurance contre les accidents, par la voie des journaux, au moins huit jours avant le jour de la réunion.

La convocation portera l'indication sommaire des objets formant l'ordre du jour.

Toute assemblée générale de l'Association, convoquée de cette façon, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, sans préjudice de l'exception visée à l'art. 29 des présents statuts.

Tous les ans au plus tard dans le neuvième mois qui suit l'expiration de l'exercice, une assemblée générale ordinaire a lieu.

Art. 10. L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le compte annuel sera soumis à l'assemblée ordinaire, afin de vérification et d'approbation. Pourtant ce compte sera préalablement examiné par une commission spéciale de trois membres.

Ces membres et au moins un suppléant sont élus pour quatre ans, pour la première fois, dans la première assemblée générale et, ultérieurement, dans l'assemblée générale ordinaire, précédant la période quadriennale ou dans celle qui suit les circonstances imposant le renouvellement total ou partiel de la commission.

Cette commission a en outre le droit de vérifier tous les livres, actes ou autres pièces, ainsi que la caisse; elle peut procéder également durant l'exercice à des vérifications extraordinaires, sous l'assistance de deux membres du comité-directeur.

Art. 11. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le président, lorsque celui-ci le juge nécessaire dans l'intérêt de l'Association.

La convocation d'une assemblée générale doit

sammlung zu diesem Zwecke von dem Vorstande oder der Regierung vorgelegt werden;

10. die Abänderung der Satzung.

Die vorgenannten Obliegenheiten können, mit Ausnahme der unter 1, 5, 7 und 10 bezeichneten, durch die Generalversammlung dem Vorstande oder anderen Ausschüssen übertragen werden.

Diese Übertragungen sind wesentlich widerruflich.

Art. 9. Die Generalversammlung wird vom Präsidenten der Unfallversicherungsgenossenschaft einberufen durch eine, wenigstens acht Tage vor dem Versammlungstage in den Zeitungen zu veröfentlichende Mitteilung.

Die Einladung enthält die kurzgefaßte Angabe der die Tagesordnung bildenden Verhandlungen.

Jede auf solche Weise einberufene Generalversammlung ist ohne Rücksicht auf die Zahl der erschienenen Mitglieder beschlußfähig, unbeschadet der durch Art. 29 gegenwärtiger Satzung vorgesehenen Ausnahmen.

Alljährlich und zwar spätestens innerhalb des neunten, dem Schluß des Rechnungsjahres folgenden Monats, findet eine ordentliche Generalversammlung statt.

Art. 10. Das Rechnungsjahr beginnt am 1. Januar und endigt am 31. Dezember.

Die Jahresrechnung wird der ordentlichen Versammlung behufs Prüfung und Abnahme, nach vorheriger Prüfung durch einen Spezialauschuß von drei Mitgliedern, unterbreitet.

Die erste Wahl dieser Mitglieder und wenigstens eines Erfahrmannes findet auf vier Jahre in der ersten Generalversammlung der Genossenschaft statt, und später, in einer der vierjährigen Amtsperiode vorausgehenden ordentlichen Generalversammlung oder in derjenigen, welche auf eine ganze oder teilweise Erneuerung der Kommission veranlassenden Umstände folgt.

Dieser Auschuß ist überdies berechtigt, alle Bücher, Akten oder andere Belege sowie den Kassenbestand zu prüfen, desgleichen im Laufe des Rechnungsjahres außerordentliche Revisionen unter Beistand von zwei Vorstandsmitgliedern vorzunehmen.

Art. 11. Der Präsident beruft außerordentliche Generalversammlungen ein, sofern dies im Interesse der Genossenschaft erforderlich erscheint.

Die Einberufung der Generalversammlung muß

en outre avoir lieu dans le délai de trois semaines, si elle est demandée par écrit par le Gouvernement ou par dix délégués-électeurs.

Le président est également tenu de mettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale les objets désignés par le Gouvernement ou les personnes déterminées à l'alinéa précédent, si la demande en est formulée au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion.

Art. 12. Après avoir constaté le nombre des membres présents, le président du comité-directeur ou un membre de ce comité délégué à ces fins par le président, provoque l'élection de deux assesseurs et de deux secrétaires, lesquels constituent avec lui le bureau.

Le président ouvre, dirige et clôt les délibérations.

Si parmi les objets de l'ordre du jour figurent des plaintes ou des propositions concernant la gestion du comité-directeur, le président doit, pour la délibération relative à cet objet de l'ordre du jour, provoquer l'élection d'un autre président de l'assemblée.

Le président a le droit de retirer la parole ou d'expulser du local de l'assemblée les membres de l'Association qui ne se conforment pas aux mesures qu'ils prend pour diriger l'assemblée ou pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

Des employés de l'Association ou d'autres personnes désignés par le comité-directeur pour faire rapport ou pour fournir des renseignements, peuvent assister à l'assemblée. Ils n'ont pas le droit de vote, mais peuvent être chargés des fonctions de secrétaire.

Art. 13. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes s'effectuent soit à l'aide de bulletins fermés, soit d'une autre manière (par acclamation, à main levée, etc.), s'il n'y a pas opposition de plus du dixième du nombre des membres présents. Le vote peut même avoir lieu par correspondance, sous double enveloppe. Dans ce cas, le comité-directeur détermine le détail de la procédure.

Cette consultation par écrit des délégués équivaut à la réunion d'une assemblée générale ordinaire.

Néanmoins pour les élections du comité il sera

binnen drei Wochen erfolgen, wenn die Regierung oder zehn Wählerdelegierte es verlangen.

Desgleichen ist der Präsident verpflichtet, diejenigen Gegenstände auf die Tagesordnung zu setzen, welche von der Regierung oder von den im vorhergehenden Absätze genannten Personen spätestens zwei Wochen vor dem anberaumten Versammlungstage zur Beratung angemeldet werden.

Art. 12. Nach Feststellung der Zahl der anwesenden Mitglieder schreitet der Präsident des Vorstandes oder ein dieserhalb vom Präsidenten beauftragtes Vorstandsmitglied zu der Wahl von zwei Beisitzern und zwei Schriftführern, welche mit ihm das Bureau bilden.

Der Präsident eröffnet, leitet und schließt die Beratungen.

Befinden sich unter den Gegenständen der Verhandlung Einsprüche oder Anträge hinsichtlich der Geschäftsführung des Vorstandes, so hat der Vorsitzende zur Beratung über diese Gegenstände die Wahl eines andern Vorsitzenden der Versammlung zu veranlassen.

Der Präsident hat das Recht, Genossenschaftsmitgliedern, welche seinen zur Leitung der Versammlung oder zur Aufrechterhaltung der Ruhe und Ordnung getroffenen Anordnungen nicht Folge leisten, das Wort zu entziehen oder sie aus dem Versammlungsraume zu verweisen.

Beamte der Genossenschaft oder andere vom Vorstande bezeichnete Personen dürfen zum Zwecke der Berichterstattung oder der Auskunfterteilung der Versammlung beiwohnen. Sie haben kein Stimmrecht, können jedoch mit dem Amte eines Schriftführers betraut werden.

Art. 13. Die Beschlüsse werden mit absoluter Mehrheit der abgegebenen Stimmen gefaßt. Die Abstimmungen erfolgen entweder mittelst veredelter Stimmzettel, oder auch auf andere Weise (durch Zuruf, Handerheben usw.), wenn nicht mehr als der zehnte Teil der anwesenden Mitglieder Einspruch erhebt. Die Wahl kann sogar brieflich mittelst doppeltem Umschlag stattfinden. In diesem Falle bestimmt der Vorstand das Einzelverfahren.

Die schriftliche Befragung der Delegierten ersetzt die Berufung einer ordentlichen Generalversammlung.

Die Wahl des Vorstandes erfolgt jedoch gemäß den

procédé conformément au règlement prévu par l'art. 169, al. 3 de la loi.

En cas de partage, en matière d'élections, le sort décide, et, en matière de décisions à prendre, la proposition est rejetée.

Les affaires qui ne sont pas portées sur l'ordre du jour lors de la convocation de l'assemblée générale ou celles qui ne sont pas présentées en conformité de l'art. 11 des présents statuts, ne peuvent donner lieu à une décision que s'il ne s'élève aucune opposition au sein de l'assemblée ou s'il s'agit d'une demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Toutes les décisions prises par l'assemblée générale doivent être inscrites par le secrétaire dans un registre aux procès-verbaux, avec indication du jour de la séance, et être signées par le président et le secrétaire.

Comité-directeur.

Composition.

Art. 14. Le comité-directeur se compose, en dehors du président, nommé par le Gouvernement, de quatre membres effectifs, et de quatre suppléants, à élire par l'assemblée générale de l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière.

La fixation des indemnités revenant aux victimes aura lieu par un sous-comité composé de trois membres du comité, y compris le président.

Attributions.

Art. 15. Le comité-directeur est chargé de l'administration de l'Association, à l'exception des affaires que les lois, les règlements ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale ou à d'autres organes.

Art. 16. Le comité-directeur est autorisé à accorder au blessé admis dans un hôpital ainsi qu'à ses ayants droits un secours spécial (art. 107, al. 3 de la loi).

Art. 17. Dans les huit premiers mois qui suivent l'expiration d'un exercice, le comité-directeur doit établir un compte relatif à l'ensemble de la gestion de cet exercice ainsi qu'un état de l'actif existant à la fin de l'exercice, y compris le fonds de réserve.

Lors de l'établissement du compte et de l'état de

Bestimmungen des durch Art. 169, Abs. 3 des Gesetzes vorgesehenen Reglementes.

Im Falle von Stimmengleichheit entscheidet bei Wahlen das Los, bei Abstimmung über zu fassende Beschlüsse gilt der Antrag als abgelehnt.

Angelegenheiten, welche nicht bei Einverufung der Genossenschaft auf die Tagesordnung gelangen, oder solche, welche nicht im Einklang mit Art. 11 gegenwärtiger Satzung eingereicht werden, dürfen nur dann zur Beschlußfassung zugelassen werden, wenn aus der Mitte der Versammlung kein Widerspruch erfolgt oder wenn es sich um einen Antrag auf Berufung einer außerordentlichen Generalversammlung handelt. Die gefaßten Beschlüsse der Generalversammlung sind unter Angabe des Tages der Sitzung in ein Protokollbuch einzutragen und von dem Vorsitzenden und dem Schriftführer zu unterschreiben.

Vorstand.

Zusammensetzung.

Art. 14. Außer dem durch die Regierung zu ernennenden Präsidenten besteht der Vorstand aus vier Mitgliedern und vier Ersatzmannern, welche durch die Generalversammlung der land- und forstwirtschaftlichen Unfallversicherungsgenossenschaft gewählt werden.

Die Festsetzung der den Verletzten zukommenden Renten erfolgt durch einen aus drei Vorstandsmitgliedern, mit Einschluß des Präsidenten, bestehenden Ausschuß.

Obliegenheiten.

Art. 15. Der Vorstand ist mit der Verwaltung der Genossenschaft betraut, vorbehaltlich der durch das Gesetz, die Reglemente der die gegenwärtige Satzung der Generalversammlung oder andern Organen zugeordneten Angelegenheiten.

Art. 16. Der Vorstand ist ermächtigt dem in Krankenhauspflege befindlichen Verletzten sowie seinen Angehörigen eine Sonderunterstützung zu gewähren. (Art. 107, Abs. 3 des Gesetzes.)

Art. 17. Nach Ablauf des Rechnungsjahres hat der Vorstand binnen acht Monaten eine die gesamte Verwaltung des Rechnungsjahres begreifende Rechnung sowie eine Übersicht des am Schluß des Rechnungsjahres verbleibenden Vermögens einschließlich des Reservefonds aufzustellen.

Bei Aufstellung der Rechnung und der Ver-

l'actif, il faut, en particulier, observer les prescriptions suivantes:

1° les valeurs cotées à la Bourse ne seront pas admises au-dessus du cours lors de l'établissement de la comptabilité ou du cours d'achat, si ce dernier est moins élevé;

2° les autres éléments de l'avoir ne seront pas admis pour une somme supérieure à leur prix d'achat ou de fabrication;

3° les installations et autres objets qui sont destinés, à titre permanent, au service de l'Association, peuvent être admis pour une somme égale à leur prix d'achat ou de fabrication, leur valeur fût-elle même inférieure à ce prix, sous réserve de la déduction d'une somme pour usure ou de l'ouverture d'un fonds de renouvellement correspondant;

4° les frais d'administration doivent figurer intégralement dans le compte annuel comme dépense.

Gestion.

Art. 18. Le président désigne chaque année un membre qui le remplacera en cas d'empêchement. En cas d'empêchement de celui-ci, le membre le plus âgé des membres restants le remplacera.

Le président est autorisé à déléguer l'évacuation des affaires courantes à un employé supérieur de l'Association (art. 132, al. 3 de la loi).

Art. 19. Le comité-directeur délibère valablement si la majorité de ses membres en fonctions est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Il lui est loisible de décider que le vote a lieu par écrit.

En cas d'urgence, le président peut prendre seul une décision, sauf à la soumettre à la ratification du comité-directeur, à sa prochaine réunion.

Art. 20. Le comité-directeur fixe ses séances ordinaires, selon les besoins du service. Le président peut convoquer le comité en séance extraordinaire, s'il le juge nécessaire. Il est obligé de

mögensübersicht sind im besondern folgende Vorschriften zu beobachten:

1. Wertpapiere, welche einen Börsenpreis haben, dürfen höchstens zu dem Börsenpreise zur Zeit der Aufstellung, sofern dieser jedoch den Anschaffungspreis übersteigt, höchstens zu letztem angelegt werden;

2. andere Vermögensgegenstände werden nicht zu einer ihren Ankaufs- oder Herstellungspreis übersteigenden Summe angelegt;

3. Einrichtungen und sonstige Gegenstände, welche dauernd zum Geschäftsbetriebe der Genossenschaft bestimmt sind, dürfen ohne Rücksicht auf einen geringeren Wert zu dem Anschaffungs- oder Herstellungspreise angelegt werden, sofern ein der Abnutzung gleichkommender Beitrag in Abzug oder ein derselben entsprechender Erneuerungsfonds in Ansatz gebracht wird;

4. die Verwaltungskosten sind ganz als Ausgabe posten in die Jahresrechnung einzutragen.

Verwaltung.

Art. 18. Der Präsident bezeichnet alljährlich ein Mitglied, welches ihn im Falle der Verhinderung ersetzen wird. Ist dieses Mitglied verhindert, so erfolgt seine Ersetzung durch das älteste der übrigen Mitglieder.

Der Präsident ist ermächtigt, die Erledigung der laufenden Angelegenheiten einem höheren Beamten der Genossenschaft zu übertragen. (Art. 132 des Gesetzes.)

Art. 19. Der Vorstand ist beschlußfähig, wenn die Mehrheit der amtierenden Mitglieder anwesend ist.

Die Beschlüsse werden mit absoluter Stimmenmehrheit der anwesenden Mitglieder gefaßt. Bei Stimmengleichheit entscheidet die Stimme des Präsidenten.

Es steht ihm frei zu entscheiden, ob die Abstimmung schriftlich stattfinden soll.

Bei dringenden Fällen ist der Vorsitzende befugt, allein eine Entscheidung zu treffen, welche jedoch in der nächstfolgenden Sitzung der Genehmigung des Vorstandes zu unterbreiten ist.

Art. 20. Der Vorstand setzt seine ordentlichen Sitzungen je nach Bedürfnis fest. Wenn der Vorsitzende es für notwendig erachtet, kann er den Vorstand zu einer außerordentlichen Sitzung zusammen-

convoquer une séance extraordinaire dans le délai de huit jours, si la demande écrite en est faite par deux des membres du comité-directeur avec indication de l'ordre du jour. Pour toutes les séances qui n'ont pas lieu à des dates déterminées, fixées par décision du comité-directeur, le président doit convoquer les membres par écrit au moins trois jours à l'avance.

Art. 21. Les séances du comité-directeur sont ouvertes, dirigées et closes par le président. Un règlement d'ordre intérieur règle la marche du service. Les décisions prises seront inscrites par le secrétaire dans un registre aux procès-verbaux, avec indication du jour de la séance et des membres présents, et signées par le président et le secrétaire.

Les employés de l'Association, désignés à cet effet par le comité-directeur, peuvent assister aux séances du comité-directeur; ils n'ont pas le droit de vote, mais peuvent être chargés des fonctions de secrétaire.

Art. 22. Le comité-directeur de l'assurance-accidents, section agricole et forestière, participe conformément à l'art. 168 de la loi à la fixation du nombre des employés et à la détermination des rémunérations. Il procède de même aux nominations provisoires ou définitives.

Mandataires locaux.

Art. 23. Des mandataires pourront être nommés à titre d'organes locaux de l'Association.

Ces mandataires locaux et leurs suppléants sont nommés pour quatre ans. La détermination du nombre de ces organes et de leurs suppléants, la délimitation et la modification de leurs ressorts ainsi que leur nomination, sont confiées au comité-directeur (art. 125 de la loi).

Art. 24. S'il est fait application de la faculté inscrite dans l'alinéa qui précède, le service des mandataires locaux est réglé par le comité-directeur. Ces mandataires ont le droit, en vue de l'exercice de leur mission officielle, d'entrer à toute époque dans les exploitations situées dans leurs circonscriptions et de demander à l'entrepreneur des renseignements sur la situation de celles-ci dans la mesure où elle intéresse l'Association.

Les mandataires locaux peuvent être chargés spécialement:

berufen. Er ist verpflichtet, binnen acht Tagen eine außerordentliche Sitzung einzuberufen, falls dies von zwei Vorstandsmitgliedern unter der Angabe der Tagesordnung schriftlich beantragt wird. Zu allen Sitzungen, welche nicht zu bestimmten, durch Vorstandsbeschluss festgesetzten Sitzungszeiten stattfinden, hat der Vorsitzende die Mitglieder mindestens drei Tage vorher schriftlich einzuberufen.

Art. 21. Die Vorstandssitzungen werden durch den Vorsitzenden eröffnet, geleitet und geschlossen. Der Geschäftsgang wird durch ein inneres Verwaltungsreglement geregelt. Die gefassten Beschlüsse werden durch den Schriftführer in ein Protokollbuch eingetragen, unter Angabe des Tages der Sitzung und der anwesenden Mitglieder und vom Vorsitzenden und Schriftführer unterzeichnet.

Den Vorstandssitzungen können die dieserhalb vom Vorstande bezeichneten Beamten der Genossenschaft beiwohnen; sie haben kein Stimmrecht, können jedoch mit dem Amte eines Schriftführers beauftragt werden.

Art. 22. Gemäß Art. 168 des Gesetzes vom 17. Dezember 1925 wirkt der Vorstand der landwirtschaftlichen Versicherungsabteilung bei der Festsetzung der Zahl und der Entschädigungen der Beamten mit und nimmt ebenfalls ihre provisorische oder definitive Ernennung vor.

Vertrauensmänner.

Art. 23. Als örtliche Organe der Genossenschaft können Vertrauensmänner ernannt werden. Ihre Ernennung sowie die der Erfahrmänner geschieht auf vier Jahre. Die Bestimmung der Zahl dieser Organe und ihrer Stellvertreter, die Abgrenzung und die Abänderung ihrer Bezirke, sowie ihre Wahl, wird dem Vorstand übertragen. (Art. 125 des Gesetzes.)

Art. 24. Bei Gebrauch der im vorhergehenden Artikel vorgesehenen Befugnis wird die Geschäftsführung der Vertrauensmänner durch den Vorstand geregelt. Behufs Ausübung ihres Amtes steht ihnen das Recht zu, jederzeit in die ihren Bezirke gelegenen Betriebe einzutreten und über dieselben vom Unternehmer alle im Interesse der Genossenschaft notwendigen Auskünfte zu verlangen.

Den Vertrauensmännern kann besonders übertragen werden :

1° de recevoir les déclarations d'accidents au nom du comité;

2° de représenter l'Association dans les enquêtes relatives aux accidents survenus dans leurs circonscriptions;

3° d'exercer le contrôle sur les assurés jouissant d'une indemnité à charge de l'Association.

III. — Administration de l'Association.

Avances trimestrielles.

Art. 25. Le comité-directeur peut fixer par des décisions spéciales conformément à l'art. 142 de la loi, les avances trimestrielles à verser par les membres de l'Association. Ces décisions sont portées à la connaissance du Gouvernement et des intéressés, au moins quinze jours avant la mise en recouvrement.

Prescriptions préventives contre les accidents.

Art. 26. Le droit de formuler des prescriptions préventives contre les accidents est exercé par l'assemblée générale de l'Association. Tout membre de celle-ci a le droit de proposer au comité-directeur l'édictation de prescriptions de ce genre, ainsi que la suppression ou la modification de prescriptions existantes. Il doit être statué sur ces propositions dans la plus prochaine assemblée générale.

Les prescriptions homologuées par le Gouvernement seront portées par le comité-directeur à la connaissance des membres de l'Association et aux fonctionnaires désignés à ces fins (art. 154 de la loi).

Surveillance des exploitations.

Art. 27. En dehors du droit de surveillance dont s'occupe l'art. 156 de la loi, l'assemblée générale de l'Association peut nommer des mandataires techniques spéciaux, en vue de surveiller les exploitations conformément aux art. 154 et ss. de la loi. Ces mandataires sont munis d'une procuration délivrée par le comité-directeur; leurs noms et leurs circonscriptions doivent être rendus publics.

L'assemblée générale alloue des crédits spéciaux, nécessaires pour assurer l'exécution de ce service.

En cas d'accidents graves les membres de l'Association doivent annoncer ceux-ci de suite par

1. die Entgegennahme der Anzeigen von Unfällen im Namen des Vorstandes;

2. die Vertretung der Genossenschaft bei der Untersuchung der in ihrem Bezirke sich ereignenden Unfälle;

3. die Aufsicht über diejenigen Versicherten, welche seitens der Genossenschaft eine Entschädigung beziehen.

III. — Verwaltung der Genossenschaft.

Vierteljährliche Vorschüsse.

Art. 25. In Gemäßheit des Art. 142 des Gesetzes kann der Vorstand durch besondere Beschlüsse die durch die Genossenschaftsmitglieder zu leistenden vierteljährlichen Vorschüsse festsetzen. Die Beschlüsse sind wenigstens zwei Wochen vor der Einziehung der Regierung und den Beteiligten zur Kenntnis zu bringen.

Unfallverhütungsvorschriften.

Art. 26. Das Recht, Unfallverhütungsvorschriften zu erlassen, wird durch die Generalversammlung der Genossenschaft ausgeübt. Jedes Mitglied hat das Recht, beim Vorstände den Erlaß von Vorschriften dieser Art sowie die Abschaffung oder Abänderung der bestehenden zu beantragen. Hierüber muß in der nächstfolgenden Generalversammlung eine Beschlufassung erfolgen.

Die durch die Regierung genehmigten Vorschriften sind durch den Vorstand zur Kenntnis der Mitglieder der Genossenschaft und der hierfür bezeichneten Beamten zu bringen (Art. 154 des Gesetzes.)

Überwachung der Betriebe.

Art. 27. Unbeschadet des im Art. 156 des Gesetzes erwähnten Überwachungsrechtes besitzt die Generalversammlung der Genossenschaft die Befugnis, gemäß Art. 154 u. ff. des Gesetzes besondere, mit der Überwachung der Betriebe beauftragte technische Vertrauensmänner zu ernennen. Diesen Vertrauensmännern geht durch den Vorstand eine Vollmacht zu; letzterer hat zudem für die Veröffentlichung ihrer Namen und Bezirke Sorge zu tragen.

Die zur Ausführung dieses Dienstzweiges notwendigen Gelder werden durch die Generalversammlung bewilligt.

Schwere Unfälle müssen sofort durch die Genossenschaftsmitglieder bei den vorgenannten besonderen,

téléphone ou télégramme ou lettres par exprès aux mandataires techniques spéciaux, et aussi longtemps que ceux-ci ne sont pas en fonctions, au comité-directeur.

Frais de voyage et indemnités des délégués-ouvriers.

Art. 28. Les délégués-ouvriers reçoivent, en tant qu'ils y ont droit d'après la loi ou les règlements:

I. comme indemnité de frais de voyage lorsque la distance parcourue dépasse trois kilomètres:

a) pour les voyages qui peuvent être effectués en chemin de fer, remboursement du billet de 3^{me} classe;

b) pour les voyages qui ne peuvent être effectués en chemin de fer, 40 centimes par kilomètre parcouru sur la voie praticable la plus courte;

II. comme indemnité pour perte de salaire:

une somme égale à leur rémunération quotidienne moyenne, mais au moins 10 frs., plus pour frais de nourriture en cas de déplacement susdéterminé la même somme de 10 frs. par jour, et s'ils ont dû déloger, 20 frs. par jour.

Modification des statuts.

Art. 29. Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale dans laquelle les voix des membres présents ou représentés sont au moins égales au dixième du total des voix des délégués-électeurs.

Si l'assemblée ne réunit pas ces voix, la modification des statuts peut être décidée dans une seconde assemblée générale, convoquée conformément à l'art. 11 des présents statuts, quel que soit le nombre des membres représentés ou présents, si les trois quarts au moins des voix représentées sont favorables à la proposition et si, lors de la convocation de l'assemblée, les conditions de ce vote ont été mentionnées.

Arrêté dans l'assemblée générale de l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, à Luxembourg, le 7 juillet 1926.

technischen Vertrauensmännern und so lange diese noch nicht im Amte sind, beim Vorstande telephonisch oder telegraphisch oder durch Eilbrief angezeigt werden.

Reisekosten und Entschädigungen der Arbeiter-Delegierten.

Art. 28. Die Arbeiter-Delegierten erhalten, insofern sie gemäß dem Gesetz und den Reglementen Anspruch darauf erheben können,

als Reiseentschädigung, sobald die Entfernung mehr als drei Kilometer beträgt:

a) für Reisen, welche auf der Eisenbahn zurückgelegt werden können, Rückersattung des Fahrpreises dritter Klasse;

b) für Reisen, welche nicht auf der Eisenbahn zurückgelegt werden können, 40 Centimes per Kilometer bei Einschlagung des kürzesten Fahrweges;

als Arbeitsvergütung:

eine ihrem mittleren Tagelohn gleichkommende Summe, wenigstens aber 10 Fr., sowie für Kostgeld im Falle obiger Entfernung die gleiche Summe von 10 Fr. und im Falle der Übernachtung 20 Fr. per Tag.

Abänderung der Satzung.

Art. 29. Die Satzung der Genossenschaft kann nur durch eine Generalversammlung abgeändert werden, in welcher die Stimmen der anwesenden oder vertretenen Mitglieder wenigstens den zehnten Teil der gesamten Stimmenszahl der Wählerdelegierten ausmachen.

Vereinigt die Versammlung diese Stimmenszahl nicht, so kann die Abänderung der Satzung in einer zweiten, gemäß Art. 11 gegenwärtiger Satzung einberufenen Generalversammlung beschlossen werden, unbeachtet der Zahl der vertretenen oder anwesenden Mitglieder, wenn wenigstens drei Viertel der vertretenen Stimmen dem Antrag günstig und in der Einberufung der Generalversammlung die Bedingungen dieser Abstimmung erwähnt worden sind.

So beschlossen in der Generalversammlung der land- und forstwirtschaftlichen Unfallversicherungs-genossenschaft zu Luxemburg, am 7. Juli 1926.

Arrêté grand-ducal du 4 avril 1926, ayant pour objet la nomination des divers délégués prévus par la loi du 17 décembre 1925 concernant le code des assurances sociales (livre II, assurance-accidents, agricole et forestière).

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 17 décembre 1925 concernant le code des assurances sociales, spécialement l'art. 169, § 3, du livre II sur l'assurance-accidents, section agricole et forestière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et de la prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Nomination des délégués.

Art. 1^{er}. Chaque conseil communal élira:

A. Parmi les patrons agricoles:

un délégué effectif et un délégué suppléant devant faire partie de l'assemblée générale des patrons agricoles (délégués-électeurs).

B. Parmi les ouvriers agricoles:

un délégué effectif et un délégué suppléant à porter sur la liste générale des délégués à dresser par le comité-directeur pour l'assister dans les cas prévus par la loi (art. 138, § 2).

Ces élections auront lieu conformément aux art. 41 et ss. de la loi communale du 24 février 1843.

Art. 2. Ne sont éligibles que les personnes qui remplissent les conditions pour être appelées aux fonctions de conseiller communal et qui pratiquent l'agriculture ou la sylviculture.

Le membre qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité, cesse ses fonctions.

Les fonctions susdites ne peuvent être refusées que par les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions des art. 433 et 434 du Code civil. Une réélection peut être refusée pour une période électorale.

Les membres qui, sans motifs légitimes, déclinent une nomination ou qui, sans excuse suffisante, se

Großh. Beschluß vom 4. April 1927, betreffend die Ernennung der verschiedenen durch Gesetz vom 17. Dezember 1925 über die Sozialversicherungsordnung vorgesehenen Delegierten (II. Buch, land- und forstwirtschaftliche Unfallversicherung).

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1925 betreffend die Sozialversicherungsordnung, insbesondere des Art. 169 § 3 des II. Buches über die land- und forstwirtschaftliche Unfallversicherung;

Nach Anhörung Unseres Staatstages;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen und der sozialen Fürsorge, sowie nach Beratung der Regierung im Konseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Ernennung der Delegierten.

Art. 1. Jeder Gemeinderat wählt:

A. Unter den landwirtschaftlichen Arbeitgebern: einen wirklichen und einen Ersatz-Delegierten als Mitglied der Generalversammlung der landwirtschaftlichen Betriebsunternehmer (Wählerdelegierten);

B. Unter den landwirtschaftlichen Arbeitnehmern: einen wirklichen und einen Ersatz-Delegierten behufs Eintragung in die durch den Vorstand aufzustellende Gesamtdelegiertenliste, zum Zwecke der Mitberatung in den durch Art. 138, Abs. 2 des Gesetzes vorgesehenen Fällen.

Diese Wahlen finden statt gemäß Art. 41 und folgende des Gemeindegesetzes vom 24. Februar 1843.

Art. 2. Wählbar sind nur Personen, welche die Bedingungen erfüllen um zum Gemeinderatsmitglied ernannt zu werden und welche Land- oder Forstwirtschaft betreiben.

Sobald ein Mitglied irgend eine zur Wählbarkeit bedingte Eigenschaft verliert, hört sein Amt auf.

Die Wahl zu vorstehenden Ämtern kann nur von solchen Personen abgelehnt werden, auf welche die Bestimmungen der Art. 433 und 434 des Zivilgesetzbuches Anwendung finden. Die Wiederwahl kann für eine Wahlperiode abgelehnt werden.

Mitglieder, welche die Wahl ohne gesetzlich zulässigen Grund ablehnen oder sich der Ausübung ihres

déroberont à l'accomplissement de leur mandat, peuvent être passibles d'une amende variant de 5 à 25 fr.

Art. 3. Procès-verbal des opérations est dressé et envoyé au Gouvernement; il y est joint la liste des conseillers votants pointée par le secrétaire ainsi que tous les bulletins de vote enliassés en paquets séparés selon les différents scrutins; un dernier paquet contiendra les bulletins nuls. Ces paquets sont cachetés et revêtus du sceau communal.

Chaque membre du conseil communal peut réclamer contre les résultats proclamés de l'élection des délégués-électeurs et des délégués-ouvriers.

La réclamation doit, à peine de nullité, être adressée le septième jour au plus tard après celui de l'élection au Gouvernement, qui y statue en dernier ressort.

Si l'élection est totalement ou partiellement annulée, le Gouvernement fixe la date de la nouvelle élection à bref délai.

Art. 4. Les fonctions des délégués-électeurs sont essentiellement gratuites et honorifiques.

Pourtant il leur sera remboursé, en cas de déplacement de plus de 3 kilomètres, une indemnité globale de séjour et de voyage de fr. 30.

Art. 5. L'assemblée générale des délégués-électeurs se réunira, sous la direction du président de l'Association d'assurance contre les accidents, pour procéder à la nomination de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants devant faire partie du comité-directeur pour la branche assurance agricole et forestière.

Art. 6. Après avoir constaté le nombre des membres présents, le président provoque l'élection de deux assesseurs et de deux secrétaires, lesquels constituent avec lui le bureau.

Le président ouvre, dirige et clôt les délibérations.

Le président de l'assemblée a le droit de retirer la parole ou d'expulser du local de l'assemblée les membres de l'Association qui ne se conforment pas aux mesures qu'il prend pour diriger l'assemblée ou pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

Des employés de l'Association ou d'autres personnes désignées par le comité-directeur pour faire rapport ou pour fournir des renseignements, peuvent

Amtes ohne hinreichende Entschuldigung entziehen, können mit Geldstrafen von 5 bis 25 fr. belegt werden.

Art. 3. Über das Wahlgeschäft wird Protokoll errichtet und der Regierung übermittelt. Beigefügt wird die vom Schriftführer angezeichnete Liste der wählenden Gemeinderäte, sowie sämtliche Stimmzettel, in getrennte Bündel gemäß den Abstimmungen geschnürt, nebst einem für die nichtigen Zettel. Diese Bündel werden versiegelt und mit dem Gemeindestempel versehen.

Jedes Gemeinderatsmitglied kann gegen das ausgereifene Ergebnis der Wahl der Wähler-Delegierten und der Arbeitnehmerdelegierten Einspruch erheben.

Der Einspruch muß, bei Strafe der Nichtigkeit, spätestens am siebenten Tage nach dem Wahlgeschäft bei der Regierung eingereicht werden, die darüber in letzter Instanz entscheidet.

Im Falle teilweiser oder gänzlicher Nichtigkeitserklärung der Wahl ordnet die Regierung Neuwahlen in kürzester Frist an.

Art. 4. Die Funktionen der Wählerdelegierten sind unbefolget und bilden eine Ehrenamt.

Es wird denselben jedoch, bei einer Entfernung mehr als drei Kilometer, als Gesamtaufenthalts- und Reisevergütung die Summe von 30 Fr. gezahlt.

Art. 5. Die Generalversammlung der Wählerdelegierten tritt unter dem Vorsitz des Präsidenten der Unfallversicherung zusammen, zwecks Ernennung von vier wirklichen Mitgliedern und vier Ersatzmitgliedern, welche den Vorstand der land- und forstwirtschaftlichen Versicherungsabteilung bilden.

Art. 6. Nach Feststellung der Zahl der anwesenden Mitglieder schreitet der Präsident zu der Wahl von zwei Beisitzern und zwei Schriftführern, welche mit ihm das Bureau bilden.

Der Präsident eröffnet, leitet und schließt die Beratungen.

Der Leiter der Versammlung hat das Recht, Genossenschaftsmitgliedern, welche seinen zur Leitung der Versammlung oder zur Aufrechterhaltung der Ruhe und Ordnung getroffenen Anordnungen nicht Folge leisten, das Wort zu entziehen oder sie aus dem Versammlungsraume zu verweisen.

Beamte der Genossenschaft oder andere vom Vorstände bezeichnete Personen dürfen zum Zwecke der Berichterstattung oder Auskunftserteilung der

assister à l'assemblée. Ils n'ont pas le droit de vote, mais ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire.

Art. 7. Sont éligibles en qualité de membres du comité-directeur seulement les patrons-agriculteurs qui réunissent les qualités prévues par l'art. 2 du présent règlement.

Art. 8. Les votes s'effectuent soit à l'aide de bulletins fermés, soit d'une autre manière (par acclamation, à main levée etc.), s'il n'y a pas opposition de plus du dixième du nombre des membres présents. Les élections complémentaires du comité-directeur et les élections des autres organes peuvent avoir lieu aussi par correspondance, sous double enveloppe. Dans ce cas, le comité-directeur détermine le détail de la procédure.

Art. 9. L'élection s'effectue par un scrutin unique. Si elle a lieu par bulletins, chaque électeur inscrit sur ceux-ci autant de noms qu'il y a de membres à élire. L'élection des suppléants s'effectuera de la même manière par un scrutin séparé.

Sont élus les personnes qui ont obtenu la majorité relative des voix. Les voix qui tombent sur des personnes inéligibles ou qui ne désignent pas clairement le candidat, ne comptent pas.

Art. 10. Un procès-verbal des opérations d'élection doit être dressé et inscrit dans un registre spécial aux procès-verbaux des assemblées générales.

Il indiquera le jour de la séance, le nombre des votants, le nombre des voix obtenues et la proclamation des élus.

Il sera signé par le président et le secrétaire et transmis sans retard au Gouvernement.

Art. 11. Tout délégué-électeur peut réclamer contre les résultats proclamés.

La réclamation doit, à peine de nullité, être adressée, le septième jour au plus tard après celui de l'élection, au Gouvernement qui y statue d'urgence sans autre recours.

Art. 12. Si l'élection est totalement ou partiellement annulée, le Gouvernement fixe la date de la nouvelle élection à bref délai.

Art. 13. Les membres éligibles du comité-directeur sont élus pour quatre ans, sauf ceux de la première série de sortie, qui ne sont élus que pour deux

Versammlung beizuwohnen. Sie haben kein Stimmrecht, können jedoch mit dem Amte eines Schriftführers betraut werden.

Art. 7. Wählbar als Vorstandsmitglieder sind nur diejenigen landwirtschaftlichen Arbeitgeber, welche die in Art. 2 gegenwärtigen Beschlusses vorgesehenen Eigenschaften besitzen.

Art. 8. Die Abstimmungen erfolgen mittels verdeckter Stimmzettel oder auch auf andere Weise (durch Zusage, Handerheben, usw.), wenn nicht mehr als der zehnte Teil der anwesenden Mitglieder Einspruch erhebt. Die Ergänzungswahlen des Vorstandes und die Wahlen der sonstigen Organe können auch brieflich mittelst doppeltem Umschlag stattfinden. In diesem Falle bestimmt der Vorstand das Einzelverfahren.

Art. 9. Die Wahl erfolgt in einem Wahlgange. Wird dieselbe mittelst Stimmzettel vorgenommen, so verzeichnet jeder Wähler soviel Namen wie Mitglieder zu wählen sind. Die Wahl der Ersatzmänner geschieht in gleicher Weise durch einen besonderen Wahlgang.

Gewählt sind diejenigen, welche die meisten Stimmen erhalten haben. Stimmen, welche auf nicht Wählbare fallen oder den Gewählten nicht deutlich bezeichnen, werden nicht mitgezählt.

Art. 10. Über die Wahl ist ein Protokoll aufzunehmen und in ein eigens für die Berichte der Generalversammlung bestimmtes Register einzutragen.

Hierbei ist anzugeben der Tag der Versammlung, die Zahl der Wähler und erhaltenen Stimmen sowie das Resultat der Wahl.

Nach Unterzeichnung des Berichtes durch den Vorsitzenden und den Geschäftsführer wird derselbe der Regierung sofort übermittelt.

Art. 11. Jeder Wählerdelegierte hat das Recht, gegen das Wahlresultat Einspruch zu erheben.

Die Einspruchsschrift ist bei Strafe der Nichtigkeit spätestens am siebenden Tage nach der Wahl an die Regierung zu richten, welche unverzüglich und zwar lehninstanzlich entscheidet.

Art. 12. Wird die Wahl ganz oder teilweise annulliert, so setzt die Regierung das Datum der neuen Wahl ehestens fest.

Art. 13. Die wählbaren Mitglieder des Vorstandes werden auf vier Jahre gewählt, mit Ausnahme derjenigen der ersten Austrittsreihe, welche bloß auf zwei

ans. Ils restent en fonctions, à l'expiration de cette période, jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs.

La moitié des membres du comité-directeur sort tous les deux ans. L'ordre de sortie est fixé par le sort entre les premiers élus, et ultérieurement, par le nombre d'années de service. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du comité-directeur qui perdent l'éligibilité, cessent leurs fonctions.

Si un membre du comité-directeur cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, un suppléant le remplace dans le comité-directeur. Si les suppléants ont également cessé leurs fonctions, l'assemblée générale procédera à une élection complémentaire, du moment que le comité-directeur ne compte plus deux membres élus. Le suppléant ou le nouvel élu achève le terme du membre qu'il remplace.

Art. 14. En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Association d'assurance contre les accidents, les missions lui confiées par le présent règlement sont remplies par un mandataire spécial, à désigner par le Gouvernement.

Art. 15. La nomination ordinaire des délégués, tant patrons qu'ouvriers, a lieu tous les quatre ans, au plus tard dans le courant du semestre qui précède l'expiration du mandat des membres en fonctions. Les nominations extraordinaires sont faites dans le mois de l'événement qui nécessite ces nominations.

A défaut de nomination par les conseils communaux dans les délais fixés, elles ont lieu d'office par le Gouvernement.

Art. 16. Les délégués, tant électeurs qu'ouvriers, seront nommés pour une période de quatre années consécutives à partir du mois de janvier qui suivra leur nomination.

Art. 17. Notre Directeur général des finances et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 avril 1927.

Charlotte.

*Le Directeur général
des finances et de la prévoyance sociale,
P. Dupong.*

Jahre gewählt werden. Sie bleiben nach Ablauf dieser Zeit so lange im Amte, bis ihre Nachfolger in den Vorstand eingetreten sind.

Die Hälfte der Vorstandsmitglieder scheidet alle zwei Jahre aus. Unter den Erstgewählten bestimmt das Los die Austrittsreihenfolge und später die Zahl der Dienstjahre. Die ausgeschiedenen Mitglieder sind wieder wählbar.

Mitglieder des Vorstandes, welche ihre Wählbarkeit verlieren, scheiden aus.

Scheidet ein Vorstandsmitglied vor Ablauf der Dienstzeit aus dem Amte, so tritt ein Ersatzmann in den Vorstand ein. Ist auch dieser ausgeschieden, so hat die Generalversammlung eine Ergänzungswahl vorzunehmen, sobald der Vorstand nicht mehr aus zwei gewählten Mitgliedern besteht. Der Ersatzmann oder der Neugewählte vollendet die Zeit der Amtsführung des ausgeschiedenen Mitgliedes.

Art. 14. Im Falle der Verhinderung oder bei Abwesenheit des Präsidenten der Unfallversicherungsgenossenschaft geht die demselben durch gegenwärtige Reglement übertragene Amtstätigkeit auf den durch die Regierung näher zu bestimmenden Vertreter über.

Art. 15. Die ordentliche Ernennung der Arbeitgeber- wie Arbeitnehmerdelegierten findet spätestens alle vier Jahre im Laufe des Semesters vor Ablauf der Dienstzeit der amtierenden Mitglieder statt. Die außerordentlichen Ernennungen finden innerhalb einem Monat nach Eintritt des Ereignisses statt, welches dieselben verursacht.

In Ermangelung der fristgemäßen Ernennung durch die Gemeinderäte erfolgt dieselbe durch die Regierung.

Art. 16. Die Ernennung der Wähler- wie Arbeitnehmerdelegierten erfolgt für eine Zeitdauer von vier Jahren, mit Beginn von dem darauffolgenden Monat Januar ab.

Art. 17. Unser Generaldirektor der Finanzen und der sozialen Fürsorge ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der im „Memorial“ veröffentlicht wird, beauftragt.

Luxemburg, den 4. April 1927.

Charlotte.

*Der General-Direktor der Finanzen
und der sozialen Fürsorge,
P. Dupong.*

Arrêté grand-ducal du 4 avril 1927, concernant les fixations et évaluations nécessitées en matière d'assurance-accidents, agricole et forestière, ainsi que la procédure à suivre.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 17 décembre 1925, concernant le code des assurances sociales, spécialement l'art. 169 traitant de l'assurance-accidents agricole et forestière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et de la prévoyance sociale;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. La valeur du travail humain que comporte en moyenne l'exploitation de chaque entreprise agricole, tant par rapport à l'occupation du personnel étranger qu'à celle de l'entrepreneur lui-même et des membres de sa famille, sera déterminée sur la base des éléments ci-après désignés:

- 1^o la nature de culture;
- 2^o la contenance cadastrale mise en exploitation;
- 3^o le nombre des journées de travail que comporte l'exploitation rationnelle des diverses cultures, ainsi que celle des entreprises accessoires;
- 4^o le camionnage agricole, forestier et horticole;
- 5^o le salaire journalier moyen des ouvriers et des ouvrières à déterminer par le Gouvernement conformément aux dispositions de l'art. 161 de la loi du 17 décembre 1925.

Le nombre des journées de travail à appliquer en exécution du n^o 3 qui précède sera arrêté périodiquement par hectares par le comité-directeur de la section agricole et forestière de l'Association d'assurance contre les accidents.

Art. 2. La répartition des entreprises agricoles et forestières dans les diverses classes de risque se fera par les soins du comité-directeur.

Art. 3. Les évaluations nécessitées par la mise en exécution de l'art. 1^{er} du présent arrêté sont faites sur la base des matrices de l'administration du cadastre.

Großh. Beschluß vom 4. April 1927, betreffend die in der land- und forstwirtschaftlichen Unfallversicherung erforderlichen Festsetzungen und Abschätzungen, sowie das hierbei einzuschlagende Verfahren.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin von Nassau, usw., usw.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1925 betreffend die Sozialversicherungsordnung, insbesondere des Art. 169 betreffend die land- und forstwirtschaftliche Unfallversicherung;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres Generaldirektors der Finanzen und der sozialen Fürsorge;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Der Wert der menschlichen Arbeit, den ein land- und forstwirtschaftlicher Betrieb durchschnittlich in Leistungen eingesetzter Dienstkräfte sowohl des Unternehmers als seiner Familienangehörigen, erfordert, ist auf Grund folgender Elemente zu bestimmen;

1. Kulturart;
2. Bewirtschaftete Fläche;
3. Zahl der für die rationnelle Bewirtschaftung der Haupt- und Nebenbetriebe erforderlichen Arbeitsstage;
4. Lohnfahren zu land-, forst- und gartenwirtschaftlichen Zwecken;
5. Durchschnittstageslohn der Arbeiter und Arbeiterinnen, welcher von der Regierung gemäß den Bestimmungen des Art. 161 des Gesetzes vom 17. Dezember 1925 festzusetzen ist.

Die gemäß vorstehender Ziffer 3 pro Hektar anzunehmende Zahl von Arbeitstagen wird periodisch vom Vorstand der land- und forstwirtschaftlichen Abteilung der Unfallversicherungsgenossenschaft festgesetzt.

Art. 2. Die Zuteilung der land- und forstwirtschaftlichen Betriebe zu den verschiedenen Gefahrenklassen geschieht durch den Vorstand.

Art. 3. Die durch Art. 1 dieses Beschlusses bedingten Abschätzungen werden auf Grund der Listen der Katasterverwaltung vorgenommen.

Pour autant qu'elles seront parvenues à la connaissance du comité-directeur, les mutations sont opérées chaque année d'office dans les matrices d'évaluation par les soins du même comité.

Les matrices établies conformément aux dispositions qui précèdent, seront déposées pendant un mois à l'inspection des intéressés au secrétariat de la maison communale.

Le dépôt en sera annoncé au public de la manière usitée pour les publications communales et spécialement par affiches dans chaque section. Ces affiches resteront apposées pendant huit jours au moins et reproduiront les dispositions des deux alinéas qui vont suivre. Le bourgmestre ou celui qui le remplace, certifiera dans la matrice d'évaluation les dates du dépôt et de la période de publication.

Toute personne qui a des observations à présenter, soit sur les bases de sa propre cotisation, soit sur celles d'autres intéressés, en fera l'objet d'une réclamation à adresser au comité-directeur avant la fin du mois qui suit l'expiration du délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent.

Les réclamants devront fournir, en y joignant les pièces à l'appui, tous les renseignements justifiant leur réclamation. Les rectifications éventuelles seront opérées par les soins du comité-directeur.

Art. 4. Le minimum de la cotisation annuelle pour chaque article de la matrice est fixé à un franc.

Art. 5. Les recours contre les décisions prises en vertu des art. 2 et 4 sont soumis aux dispositions de l'art. 319 du code des assurances sociales.

Art. 6. Les rôles d'évaluation arrêtés par le comité-directeur seront rendus exécutoires par le directeur des contributions.

Art. 7. Ne sont pas considérées comme exploitations agricoles et forestières dans le sens des art. 158 et 159 de la loi du 17 décembre 1925 les propriétés qui comprennent en tout moins de dix ares. Dans la computation de ces dix ares les vignobles entreront pour le triple de leur contenance.

Art. 8. Notre Directeur général des finances et

Soweit die eingetretenen Besitzveränderungen zur Kenntnis des Vorstandes gelangt sind, werden dieselben alljährlich in den Abschätzungsheberollen eingetragen.

Die gemäß den vorstehenden Bestimmungen aufgestellten Heberollen bleiben einen Monat zur Einsicht der Beteiligten im Gemeindefretariat aufhängen.

Die Hinterlegung wird in der für die Gemeindepublikationen üblichen Art und namentlich durch öffentlichen Aufschlag in jeder Sektion bekanntgegeben. Diese Aufschlagzettel müssen die Bestimmungen der beiden nächsten Absätze wiedergeben und mindestens 8 Tage aushängen. Der Bürgermeister oder dessen Stellvertreter, bescheinigt in der Heberolle das Datum der Hinterlegung und die Zeitdauer der Veröffentlichung.

Wer über die Grundlagen der Festsetzung seines eignen Beitrags oder desjenigen dritter Personen Bemerkungen vorzubringen hat, wendet sich mit einer Beschwerde an den Vorstand und zwar vor Ende des Monats, der auf den Ablauf der im vorhergehenden Absatz vorgesehenen Frist von einem Monat folgt.

Die Beschwerdeführer müssen ihre Beschwerde durch Beibringung aller notwendigen Angaben und der entsprechenden Beweismittel rechtfertigen. Etwaige Berichtigungen werden vom Vorstand bewirkt.

Art. 4. Das jährliche Beitragsminimum für jede Matritelnummer beträgt 1 Fr.

Art. 5. Die Beschwerden gegen die auf Grund der Art. 2 und 4 getroffenen Entscheidungen werden nach den Bestimmungen von Art. 319 der Versicherungsordnung vom 17. Dezember 1925 behandelt.

Art. 6. Die vom Vorstand aufgestellten Abschätzungsollen werden vom Direktor der Steuerverwaltung vollstreckbar gemacht.

Art. 7. Besitzgrößen von weniger als 10 Ar sind keine land- und forstwirtschaftlichen Betriebe im Sinne der Art. 158 und 159 des Gesetzes vom 17. Dezember 1925. In der Berechnung dieser 10 Ar werden Weinberge mit dem Dreifachen ihres Flächeninhalts angenommen.

Art. 8. Unser Generaldirektor der Finanzen und

c'e la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 avril 1927.

Charlotte.

*Le Directeur général
des finances et de la prévoyance sociale,
P. Dupong.*

Arrêté du 25 mars 1927, concernant la répartition des subsides en faveur de construction et réparation d'églises, d'écoles et d'autres travaux ou dépenses d'utilité communale.

*Le Directeur général
de la justice et de l'intérieur,*

Vu l'art. 131 du budget des dépenses de l'exercice 1926;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les subsides indiqués au relevé ci-après, se montant ensemble à 85.050 fr., sont accordés aux communes y dénommées pour construction et réparation d'églises, d'écoles et pour d'autres travaux ou dépenses d'utilité communale.

Art. 2. Les mandats de paiement des subsides ne seront délivrés aux administrations communales que sur la production de pièces constatant que les travaux subsidiés sont achevés ou au moins en voie d'exécution.

Luxembourg, le 25 mars 1927.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,
Norb. Dumont.*

der sozialen Fürsorge ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der im „Memorial“ veröffentlicht wird, beauftragt.

Luxemburg, den 4. April 1927.

Charlotte.

*Der General-Direktor der Finanzen
und der sozialen Fürsorge,
P. Dupong.*

Beschluß vom 25. März 1927, betreffend die Bewilligung von Subsidien für den Bau und die Ausbesserung von Kirchen, von Schulen und für andere gemeinnützige Arbeiten und Ausgaben.

*Der General-Direktor
der Justiz und des Innern,*

Nach Einsicht des Art. 131 des Ausgabenbudgets von 1926;

Beschließt:

Art. 1. Die in beifolgendem Verzeichnisse erwähnten Subsidien, im Gesamtbetrage von 85.050 Fr., sind nachbenannten Gemeinden zum Bau und zur Ausbesserung von Kirchen, von Schulhäusern und zu andern gemeinnützigen Arbeiten oder Ausgaben bewilligt.

Art. 2. Die Zahlungsanweisungen über die bewilligten Subsidien werden erst dann ausgehändigt werden, wenn durch Vorbringung der erforderlichen Schriftstücke festgestellt ist, daß die subsidierten Arbeiten vollendet oder wenigstens in Ausführung begriffen sind.

Luxemburg, den 25. März 1927.

*Der General-Direktor der Justiz
und des Innern,
Norb. Dumont.*

Communes.	Sections.	Désignation des travaux.	Subsidés alloués.
<i>Ville de Luxembourg.</i>			
Luxembourg.	La commune.	Travaux de peinture dans différentes écoles	800
	id.	Renouvellement de la toiture en zinc de l'école du Grund	200
	id.	Mise en état du préau de l'école de Limpertsberg	300
	id.	Mise en état de la toiture de l'école de la rue Aldringer	200
	id.	Aménagement des locaux du médecin scolaire	300
	id.	Mise en état du presbytère de Rollingergrund	200
	id.	Réfection de la toiture de l'église de Neudorf	300
	id.	Réfection de la toiture du temple israélite	300
	id.	Reconstruction d'un mur de soutènement près du cimetière de Weimerskirch	400
	id.	Aménagement du marché couvert	450
<i>District de Luxembourg.</i>			
<i>Canton de Capellen.</i>			
Bascharage.	Bascharage.	Construction d'une nouvelle maison d'école	375
	Linger.	Travaux de restauration au presbytère	150
Clemency.	Fingig.	Nouveau clocher à l'église	400
Dippach.	Bettange.	Nouveau plancher à la salle d'école	250
	id.	Grosses réparations à la toiture de l'église et au clocher	150
	Schouweiler-Springange.	Aménagement de la cour de récréation et construction d'un mur de soutènement près de l'école des garçons	350
Garnich.	Dahlem.	Grosses réparations à l'école	150
	Garnich.	Renouvellement de la boiserie à l'église	100
	Kahler.	Grosses réparations à l'école	150
Hobscheid.	Eischen.	Travaux de réparation à l'église	125
	Hobscheid.	Travaux de réparation à la maison d'école	200
Kehlen.	Kehlen.	Planchers à l'école des garçons	250
	Keispelt-Meispelt.	Construction d'une étable près du presbytère	300
	Nospelt.	Crépissage de la façade du presbytère	150
	Olm.	Grosses réparations à la maison d'école	150
Kœrich.	Gœblange.	Nouvel escalier près de l'école	250
	Gœtzingen.	Travaux de réparation à la maison vicariale	150
	Kœrich.	Travaux de réparation à la maison d'école des garçons	150
Mamer.	Cap-Capellen.	Mise en état de la justice de paix	100
	Holzem.	Mise en état de l'église	100
	Mamer.	Mur de soutènement près du jardin du presbytère	250
Septfontaines.	Septfontaines.	Réfection des plafonds des salles d'école	150
Steinfort.	Hagen.	Mise en peinture des écoles et changements apportés aux logements du personnel enseignant	150
	Steinfort.	Renouvellement des gouttières de la maison d'école et nouvelle porte d'entrée pour l'école	150

Canton d'Esch-s.-Alz.			
Bettembourg.	Abweiler.	Crépissage du mur de clôture de la place de récréation.....	100
	Beltembourg.	Construction d'un mur de clôture près de l'ancien bâtiment d'école .	150
	id.	Acquisition de la maison Dondelinger	300
	Huncherange.	Crépissage du mur de clôture de la place de récréation.....	100
	La commune.	Installation du chauffage central à l'hôtel de ville.....	300
Differdange.	Differdange.	Nouvelle maison d'école « avenue Max Meier »	500
	id.	Aménagement de l'école ménagère	300
	id.	Reconstruction de l'hôtel de ville.....	500
	id.	Aménagement du parc de Gerlache	300
	Lasauvage.	Acquisition de l'économat pour l'installation des écoles.....	500
	Nieder.orn.	Construction d'une nouvelle maison d'école	600
	Obercorn.	Agrandissement de la maison d'école des garçons	400
Dudelange.	Dudelange.	Travaux de réparation à la toiture de l'église paroissiale.....	200
	id.	Agrandissement de l'école	600
	id.	Construction d'un bâtiment pour loger les services de l'usine à gaz.....	600
Esch-s.-Alz.	Esch-s.-Alz.	Construction d'une serre au parc public	600
	id.	Nouveau chauffage central à l'hôtel de ville	600
	id.	Travaux à l'entrepôt des douanes	600
	id.	Travaux de peinture aux écoles	600
	id.	Construction d'une école en plein air.....	700
Frisange.	Aspelt.	Mise en état de la cour de l'école	100
	Hellange.	Mise en état de l'ancienne maison du père.....	150
Kayl.	Kayl.	Acquisition et mise en état d'une maison d'habitation pour les sœurs institutrices	500
	id.	Reconstruction du mur de clôture près du presbytère	250
	Tétange.	Acquisition d'une maison d'habitation pour les sœurs institutrices .	600
Leudelange.	Leudelange.	Décoration de l'église paroissiale	500
Mondercange.	Mondercange.	Reconstruction du mur de soutènement autour de l'église	500
Pétange.	Lamadelaine.	Construction d'une nouvelle maison d'école	500
	Pétange.	Acquisition de la maison Lauterbour.	200
	id.	Agrandissement de l'église	400
	Rodange.	Agrandissement de la maison d'école	400
	id.	Construction d'un kiosque.....	200
	id.	Construction d'une nouvelle maison vicariale	500
Reckange.	Limpach.	Grosses réparations à la maison vicariale	400
	Rœdgen.	Travaux de réparation aux bâtiments communaux	150
Rœser.	Beichem-Bivange.	Travaux de peinture à l'école	100
	Grauthem-Rœser.	Travaux de peinture au presbytère.	175
	Livange.	Construction d'une chapelle	350
	Peppange.	Couverture de la toiture de l'église	200
Rumelange.	Rumelange.	Réparations aux maisons d'école	350
	id.	Etablissement d'un guichet au secrétariat communal	150
Sanem.	Belvaux.	Construction d'un mur près du presbytère.....	200
	Sanem.	Construction d'une nouvelle maison d'école	500
Schifflange.	Schifflange.	Construction d'une nouvelle maison d'école	500
	id.	Construction d'une maison vicariale	300
	id.	Installation de bains à douche dans la maison d'école	350

Canton de Luxembourg.

Contern.	Moutfort-Medingen.	Travaux de peinture à Pécole	150
	Oetrange.	Travaux de réparation aux bâtiments communaux	150
Hesperange.	Hesperange.	Grillage autour de la cour de récréation de Pécole	125
	Itzig.	Travaux de réparation à l'église.....	75
Niederanven.	Ernster.	Travaux de réparation à la tour et à la toiture de la chapelle	125
	Niederanven.	Reconstruction de l'école.....	500
	Oberanven.	Reconstruction d'un mur près de l'église à Hostert.....	200
	Senningen-Niederanven.	Travaux de réparation au presbytère.....	75
Schuttrange.	Munsbach-Schuttrange-Uehersyren	Construction d'une nouvelle maison d'école	600
	Munsbach.	Travaux de réparation à la maison du hardier	100
	Schuttrange.	id.	200
Walferdange.	Walferdange, la commune.	Construction d'une nouvelle maison d'école	500
	id.	Grosses réparations au logement des sœurs institutrices.....	200

Canton de Mersch.

Berg.	La commune.	Travaux de réparation à l'école et au logement de l'institutrice	175
Bœvange.	Buschdorf.	Etablissement d'une cour de récréation	400
	id.	Etablissement d'un escalier près de l'église	200
Fischbach.	Angelsberg.	Mise en état du presbytère.....	150
	Fischbach.	Mise en état du logement de l'instituteur	100
	id.	Mise en état du presbytère et confection d'un escalier.....	125
Larochette.	Ernzen.	Mise en état de la chapelle	175
	Larochette.	Reconstruction d'un mur près de l'école des filles	200
	id.	Mise en état de la toiture du presbytère et de la sacristie	175
Lintgen.	Lintgen.	Restauration du jubé et installation du chauffage à l'église.....	300
Lorentzweiler.	Lorentzweiler-Bofferdange.	Construction d'un nouveau presbytère	250
Mersch.	Beringen.	Travaux de réparation à l'école.....	150
	Mœsdorf.	Construction d'un mur près de l'église	125
	Mersch.	Acquisition de bancs d'église	250
	Reckingen.	Travaux de réparation à la chapelle	150
	Rollingen.	Travaux de réparation à la maison vicariale.....	125
	Schœnfels.	Travaux de réparation à l'école et à la chapelle	250
	La commune.	Mise en état du secrétariat communal.....	150
Nommern.	Beisten-Cruchten.	Travaux de réparation à la chapelle	125
	Nommern.	Travaux de réparation à la tour de l'église	150
	Schrandweiler.	Mur d'enceinte autour de l'église	300
Tuntingen.	Hollenfels.	Travaux de réparation à l'église.....	250

District de Diekirch.

Canton de Clervaux.

Asselborn.	Rumlange.	Mise en état de la chapelle	100
	Sassel.	id.	350
Bœvange.	Lullange.	Reconstruction de l'église incendiée.....	800
	Crendal.	Mise en état de la chapelle	100
	Troine.	Mise en état du corridor de l'école et acquisition de nouveaux bancs ..	200
Clervaux.	Clervaux.	Aménagement du chauffage central dans les bâtiments communaux.	800
Hachiville.	La commune.	Agrandissement de l'église paroissiale	700
	Hoffelt.	Nouvelle maison d'école.....	400
Heinerscheid.	Heinerscheid.	Mise en état des bâtiments communaux	200
	Hupperdange.	Aménagement de la deuxième salle d'école	500
Hosingen.	Hosingen-Dorscheid.	Reconstruction du fournil et de la cuisine du presbytère	400
	Dorscheid.	Nouvelle toiture des tours de l'église.....	150
	Hosingen.	Construction d'une remise et acquisition d'un corbillard.	400
	id.	Construction d'un bureau des postes	300
	Neidhausen.	Mise en état de l'école	500
	Untereisenbach.	Construction d'un mur de soutènement près de l'église	100
	Wahlhausen.	Construction d'un jubé à l'intérieur de l'église	400
	Rodershausen.	Mise en état du logement de l'instituteur	250
Munshausen.	Drauffelt.	Mise en état du presbytère.....	200
	id.	Mise en état de l'école	50
	Munshausen.	Mise en état du logement de l'instituteur	200
Troisvierges.	Basbellain.	Travaux de réparation au presbytère.....	300
	Biwisch.	Mise en état de la chapelle	400
	Hautbellain.	Grosses réparations à l'église	50
	Troisvierges.	id.	700
Weiswampach.	Beiler.	Mise en état du presbytère.....	200
	Breidfeld.	Revêtement de la tour de la chapelle.....	50
	Holler.	Mur de clôture autour du jardin de l'école	50
	Weiswampach.	Nouvelle voûte à l'église	700
	id.	Mise en état du presbytère.....	300

Canton de Diekirch.

Bastendorf.	Bastendorf.	Travaux de réparation à l'église et aux bâtiments communaux	200
	Tandel.	Mise en état de la chapelle et de la maison vicariale	400
Bettendorf.	Bettendorf.	Travaux de réparation au presbytère.....	400
	Mœstroff.	id.	200
Bourscheid.	Bourscheid.	Travaux de réparation à l'église et à l'école.....	200
	Lipperscheid.	Mise en état de la chapelle et de l'école	50
Diekirch.	Diekirch.	Construction d'une usine à gaz.....	400
	id.	Construction d'une centrale électrique	400
	id.	Agrandissement de la centrale électrique.....	400
	id.	Nouvelles machines pour la centrale électrique	700
	id.	Mise en état du presbytère.....	600

Ermsdorf.	Diekirch.	Mise en couleur de l'église	300
	Stegen.	Construction d'une nouvelle voûte à l'église	700
	id.	Travaux de réparation à la maison d'instituteur	200
	Ermsdorf.	Travaux de réparation à la maison vicariale.....	200
Erpeldange.	La commune.	Aménagement et ameublement du secrétariat	100
Ettelbruck.	Ettelbruck.	Installation du chauffage central à l'église	200
	id.	Acquisition de la centrale électrique.....	700
	id.	Logement de service près de la centrale électrique	300
	Warken.	Bâtiment scolaire	200
	id.	Grillage autour de la chapelle	200
Feulen.	Niederfeulen.	Mise en état des bâtiments communaux	100
Hoscheid.	Hoscheid.	Construction de cabinets près de l'école de Dickt	400
Medernach.	Medernach.	Mise en état de la maison devant servir de secrétariat communal.	700
Mertzig.	Mertzig.	Aménagement du chauffage central à l'église	200
Reisdorf.	La commune.	Mise en état de l'église et du presbytère	100
	Bigelbach.	Acquisition d'une maison pour la création d'une place près de l'école.	200
	Hoesdorf.	Mise en état de la toiture de l'église et de l'école	100
	Reisdorf.	Acquisition de nouveaux bancs d'école	300

Canton de Redange.

Arsdorf.	Bilsdorf.	Revêtement du clocher de la chapelle	200
Beckerich.	Elvange-Hovelage.	Remise pour le corbillard.	300
	Nœrdange.	Maison du hardier	50
	Oberpallen	Plancher au logement de l'instituteur	50
Bettborn.	La commune.	Mise en état du mur du jardin près du presbytère	250
Bigonville.	La commune.	Nouvelle toiture de l'église	400
Ell.	Ell.	Mise en état de la chapelle au cimetière	150
Folschette.	Eschette.		
	Hostert.	Crépissage de l'église paroissiale de Folschette	300
	Folschette.		
Grosbous.	Grosbous.	Nouveau crépissage de l'église	300
Perlé.	Perlé.	Crépissage de l'église	200
Redange.	Lannen.	Mise en état du clocher de la chapelle	200
	Ospem-Reichlange.	Reconstruction du clocher	500
Saeul.	Calmus.	Réparation du lavoir public	100
	Schwebach.	Reconstruction de la salle d'école	250
Useldange.	Everlange.	Mise en état du mur du cimetière	300
	Useldange.	Nouvelle maison communale	700
Vichten.	Michelbouch.	Reconstruction de la salle de classe	700
Wahl.	Rindschleiden.	Crépissage de l'église paroissiale	50
	Heispelt.	Nouveau jubé à la chapelle	300

Canton de Wiltz.

Boulaide.	Boulaide.	Mise en état du presbytère	250
	Surré.	Salle de réunion	400
Esch-s.-Sûre.	Esch-s.-Sûre.	Mise en état des constructions communales	100

Eschweiler.	Eschweiler.	Plafond à l'école	100
	id.	Nouveaux cheneaux à l'église	150
Goesdorf.	Goesdorf.	Escalier près de l'église	150
Harlange.	Harlange.	Nouvelle maison d'école	500
	id.	Reconstruction de la tour de l'église	300
	Tarchamps.	Revêtement de l'école	100
Heiderscheid.	Eschdorf.	Mise en état du presbytère	200
	id.	Travaux de réparation au logement des sœurs	100
	id.	Mise en état de l'école des garçons	100
Mecher.	Kaundorf.	Reconstruction d'une salle de réunion	500
	Nothum.	Nouvelle voûte à la chapelle	300
Neunhausen.	Insenborn.	Reconstruction d'un mur de clôture	400
Oberwampach.	Niederwampach.	Mise en état de l'église	700
	Oberwampach.	Construction d'une sacristie	700
Wilwerwiltz.	La commune.	Construction d'une maison communale	600
	Enscherange.	Mur de soutènement près de l'église	100
Winseler.	Nœrtrange.	Travaux d'assainissement au presbytère	250
	Berlé.	Clôture de la place de récréation près de l'école	150

Canton de Vianden.

Fouhren.	La commune.	Mise en état de l'église	400
Putscheid.	Bivels.	Travaux exécutés aux bâtiments communaux	200
	Weiler.	Travaux exécutés à la maison d'école, au logement de l'institutrice et à la chapelle	200
Vianden.	Vianden.	Construction de cabinets près de l'école des garçons	300

District de Grevenmacher.

Canton d'Echternach.

Beaufort.	La commune.	Décoration de l'église et installation du chauffage central	400
Consdorf.	Breitweiler.	Construction d'un jubé dans la chapelle	400
Echternach.	Echternach.	Grosses réparations aux bâtiments communaux	500
Mompach.	Herborn.	Construction d'un local pour réunions publiques	300
	Mœrsdorf.	Restauration de l'église paroissiale	500
	id.	Aménagement de la maison d'école	400
Waldbillig.	Haller.	Construction d'une nouvelle église	500

Canton de Grevenmacher.

Betzdorf.	Mensdorf.	Nouvelle voûte à l'église paroissiale	600
	Olingen.	Mise en état des bâtiments communaux	400
Flaxweiler.	Niederdonven.	Mur de clôture du cimetière	300
Grevenmacher.	Grevenmacher.	Construction de nouvelles écoles	4000
	id.	Restauration de l'église	4000
Manternach.	Berbourg.	Aménagement de locaux de réunion	500
	Lellig.	Aménagement d'une cour de récréation	200
	Manternach.	Construction d'une nouvelle école	400

Mertert.	Mertert.	Agrandissement du logement des institutrices	500
	Wasserbillig.	Travaux d'entretien	400
Wormeldange.	Wormeldange.	Construction de nouvelles écoles	900

Canton de Remich.

Dalheim.	Dalheim.	Dallage de l'église paroissiale	400
Mondorf-l.-Bains.	Mondorf.	Nouvelle toiture à la dépendance de la maison communale	500
	id.	Acquisition d'un nouvel orgue	400
Remerschen.	La commune.	Peinture à neuf du pont de Schengen	600
	Remerschen.	Mise en état de l'école des filles	300
Remich.	Remich.	Construction d'un hospice	600
Wellenstein.	Bech-Kleinmacher.	Restauration de l'église	500
	Schwebsange.	Restauration de l'église	2000
	Wellenstein.	Restauration de l'église	500

Caisse d'Epargne. — *Déclaration de perte de livrets.* — Aux dates des 23 mars et 1^{er} avril 1927, les livrets N^{os} 270296 et 171029 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Epargne, et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 6 avril 1927.

Avis. — **Règlements communaux.** — En séance du 7 mars 1927, le conseil communal de Vianden a édicté un règlement de police sur les attroupements. — Le dit règlement a été dûment publié.

— En séance du 21 février 1927, le conseil communal de Dudelange a modifié le règlement de cette ville sur les jeux et amusements publics. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 5 février 1927, le conseil communal de Schifflange a augmenté: 1^o les taxes de fossoyeur prévues par le règlement communal sur le cimetière; 2^o les taxes de corbillard prévues par le règlement de cette commune sur le transport des morts. — 6 avril 1927.

Avis. — **Association syndicale.** — Par arrêté de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en date du 5 avril 1927, l'association syndicale pour la construction de trois chemins d'exploitation aux lieux dits « Mühlenberg », « bei der Mühlen » à Bous, dans la commune de Bous, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Bous. — 5 avril 1927.

